

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2023-049

SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Date de convocation du conseil municipal : 26 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Pierre POINSOT

**Membres présents :** M. Sébastien MICHEL (maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (maire) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Géraldine BALLIGAND donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Nicolas de GARILHE donne pouvoir à M. Jean-José GARCIA ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE.

**Membre absent :** M. Jérôme FRANÇOIS.

**Nombre de présents :** 22

**Nombre de pouvoirs :** 10

**Nombre de votants :** 32

OBJET **DEPLOIEMENT DU CHAUFFAGE URBAIN**

Dans le cadre de l'extension du réseau de chauffage urbain de la Duchère sur Ecully, les services de la Commune travaillent en collaboration avec la société ECLYDE (filiale de Dalkia) titulaire de la délégation de ce service public et ses sous-traitants afin que ce déploiement se réalise dans les meilleures conditions pour les Ecullois et en veillant à préserver les intérêts de la Commune.

Dans ce cadre, des arbitrages et décisions sont nécessaires afin :

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- De bénéficier de cette nouvelle source d'énergie plus vertueuse.
- D'autoriser le délégataire à traverser des voies communales permettant de raccorder plus facilement des bâtiments communaux et de réduire les distances parcourues par le réseau sur la voirie.

### **Raccordement de bâtiments communaux**

Une étude a été effectuée en interne par les services techniques de la Ville en collaboration avec ECLYDE afin de déterminer l'opportunité de raccorder certains sites.

Les sites ont été sélectionnés principalement au regard des critères suivants :

- Sites à proximité du tracé principal.
- Vétusté des chaufferies.
- Sites concernés par le décret tertiaire.
- Sites les plus consommateurs avec les meilleurs retours sur investissement.

17 établissements en proximité du tracé de réseau ont été étudiés. Au terme de l'étude, une première tranche de 4 établissements communaux a été sélectionnée.

Il s'agit des sites suivants :

- Le groupe scolaire des Cerisiers pour un reste à charge pour la commune estimé à **58 600€ TTC** (montant du raccordement : 135 600€, valorisation en Certificat d'Economie d'Energie (CEE) : 77 000€).
- Ecole de musique/relais petite enfance des Oursons des chênes pour un reste à charge pour la commune estimé à **0€ TTC** (montant du raccordement : 76 289,49€, valorisation en Certificat d'Economie d'Energie (CEE) : 77 000€).
- Centre Culturel pour un reste à charge pour la commune estimé à **13 628€ TTC** (montant du raccordement : 90 628,36€, valorisation en Certificat d'Economie d'Energie (CEE) : 77 000€).
- Piscine Municipale pour un reste à charge pour la commune estimé à **62 915,12€ TTC** (montant du raccordement : 139 915,12€, valorisation en Certificat d'Economie d'Energie (CEE) : 77 000€).

Il est à noter les spécificités suivantes :

- Les données financières seront actualisées avant signature des devis car les prix sont révisables et le montant des CEE sont actualisés régulièrement.
- Le raccordement au réseau de chaleur engage la Commune sur une durée de 10 ans.
- Les pièces suivantes sont à signer pour toute demande de raccordement :
  - o Devis (droits de raccordement).
  - o Police d'abonnement.
  - o Convention relative à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie et documents afférents.

Le raccordement d'autres établissements communaux sera étudié et pourra être réalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux de déploiement.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20230706-2023-049-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

Par ailleurs, le groupe scolaire du Perollier dispose actuellement d'une chaufferie commune (en chauffage urbain) avec ALLIADE HABITAT qui a acquis le 9 janvier 2020 les locaux mitoyens (bâtiment de 11 logements et bâtiment anciennement RAM/Centre de Loisirs).

Les consommations de chauffage urbain sont facturées à ALLIADE HABITAT qui les refacture à la Commune sur la base d'un prorata des consommations.

Dans le cadre de la séparation des réseaux, il est prévu courant 2023 de disposer de deux sous-stations permettant d'alimenter de manière indépendante les locaux communaux et ceux d'ALLIADE HABITAT.

La séparation est prise en charge par le délégataire ECLYDE.

Cette nouvelle disposition nécessite pour la Commune de souscrire à une police d'abonnement auprès du délégataire ECLYDE

### **Conventions de servitudes**

Deux conventions de servitudes sont à conclure pour la traversée du réseau de chaleur principal sur des parcelles et chemins communaux.

Les principales dispositions des conventions sont :

Les installations sont et demeureront la propriété de la société ECLYDE, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Métropole de Lyon et titulaire du contrat de délégation de service public y afférent.

ECLYDE s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la maintenance des installations, sous sa responsabilité, pendant toute la durée où elle en sera propriétaire.

ECLYDE pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ceux des entreprises dûment accréditées par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des installations.

La commune s'engage à garantir le libre accès aux installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien.

Une attention particulière sera accordée à l'échange d'informations entre les parties pour réduire au maximum les nuisances pour les utilisateurs et usagers de ces espaces ainsi qu'aux remises en état des ouvrages appartenant à la commune.

La première convention concerne la parcelle du Centre Culturel (n°0858 de la section B). Cette servitude permet :

- De rapprocher le réseau de la chaufferie du Centre Culturel afin de réduire le montant du devis de raccordement.
- De réduire la distance parcourue par le réseau.
- D'éviter le point dur de l'intersection entre l'avenue Edouard Aynard et le chemin de Charrière Blanche.

Le tracé du réseau passera principalement par le cheminement piéton afin de ne pas impacter la zone de stationnement et le foncier qu'elle constitue.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale d'un mètre et vingt centimètres (1,20m) et ce, exclusivement sur une bande d'une largeur d'un mètre et vingt centimètres (1,20m) et une longueur de cent cinq mètres (105m).

Accusa de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Dans le cadre du déploiement du réseau, l'allée piétonne ainsi que la voirie seront reprises sur toute leur largeur.

La deuxième convention de servitude concerne une partie du chemin de Chevassu (ER8). Cette servitude permet depuis le chemin de Charrière Blanche de rejoindre directement les résidences étudiantes du campus sans passer par l'avenue Guy de Collongue.

Une attention particulière sera accordée à la remise en état du chemin, à la dépose soignée des clôtures et au patrimoine arboré.

Il est convenu, en lien avec une entreprise spécialisée que les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour le patrimoine arboré en cas de nécessité :

- L'identification sur plan et sur site par un géomètre de la zone EBC afin de l'éviter,
- la préservation des systèmes racinaires rencontrés,
- l'application d'un badigeon de cicatrisation lors des coupes obligatoires avec désinfection.

— — — — —

Vu les projets de conventions relatives à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie (annexes n°1 à 4) ;

Vu les projets de police d'abonnement (annexes n°5 à 9) ;

Vu les projets de conventions de servitudes (annexes n°10 et 11) ;

La Commission Transition écologique – Mobilité - Innovation réunie le 14 juin 2023, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Approuve le raccordement au chauffage urbain des sites suivants : le groupe scolaire des Cerisiers, l'école de musique/relais petite enfance des Oursons des chênes, le Centre culturel, la piscine municipale et le groupe scolaire du Perollier ;
- Approuve les droits de raccordement, les polices d'abonnements, les conventions relatives à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie ainsi que les conventions de servitude relatives au déploiement du chauffage urbain sur la commune et le raccordement des bâtiments communaux ;
- Autorise le maire à signer les devis, droits de raccordement, polices d'abonnements et tout document permettant le raccordement au réseau de chauffage urbain des établissements communaux ;
- Autorise le maire à signer les conventions relatives à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) et tous documents afférents ;
- Autorise le maire à signer les conventions de servitudes relatives au déploiement du réseau de chauffage urbain et tous documents afférents.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20230706-2023-049-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

Ainsi délibéré,  
A Écully, le 4 juillet 2023

Le secrétaire,



Pierre POINSOT

Le maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le  
Le maire

**06. JUL. 2023**



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES  
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

ENTRE :

- **Le Centre Culturel, 21 Avenue Edouard Aynard, 69 130 ECULLY**

Représenté par : Monsieur Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de : Maire d'ECULLY  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire»

D'UNE PART,

ET :

- **La Société DALKIA**

Adresse : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE  
SA au capital de 220 047 504 Euros  
Inscrite au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537

Représentée par : Monsieur Laurent TUPINIER  
Agissant en qualité de : Directeur des Opérations Centre-Est  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Demandeur »

D'AUTRE PART.

**Les parties ont convenu de ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Afin que le Bénéficiaire fasse des économies d'énergie, le Demandeur propose de réaliser les actions suivantes :

- ⇒ Raccordement du Centre Culturel d'Ecully au réseau de chauffage Ouest Lyonnais qui peut être éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie (*ci-après les CEE*) et ainsi donner lieu à la délivrance de CEE.

**En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

1. reconnaître le rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire pour le déclenchement des opérations ;
2. constituer l'accord du Bénéficiaire pour la réalisation de ces travaux ;
3. définir les modalités pour que le Demandeur fasse la demande de CEE auprès de l'administration en charge du dispositif des CEE (Pôle National des CEE/PNCEE), pour les opérations décrites à l'article 2 visant à réduire les consommations d'énergie ;
4. définir les engagements pris par le Demandeur en contrepartie.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DES OPERATIONS**

La présente convention couvre toutes les actions réalisées dans le cadre du contrat conclu entre le Demandeur et le Bénéficiaire et qui peuvent donner lieu à l'obtention de CEE, détaillées ci-dessous :

Opération n°1	
Nom du site des travaux	Centre Culturel d'Ecully
Adresse	21 Avenue Edouard Aynard 69 130 ECULLY
Nature de l'opération	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2023
Date de fin prévue	31/12/2024
Volume de kWhc prévisionnels	11 000 000 kWhc avec coup de pouce pour un montant de 77 000 €
Commentaires	Surface Chauffé de 1 344 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 4 ans reconductible une fois par avenant.

## **ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DU ROLE ACTIF ET INCITATIF DU DEMANDEUR**

Par la présente convention, le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif mis en œuvre par le Demandeur, qui l'accompagne dans la réalisation des actions visées à l'article 2, en lui apportant son expertise technique ainsi qu'une contribution financière définie à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DES CEE**

Le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif assurera la constitution et le dépôt du dossier de demande de CEE au titre des actions visées à l'article 2. Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.

Ces certificats sont des biens mobiliers négociables dont l'unité de compte sera le kilowattheure d'énergie finale cumulée et actualisée (kWh cumac).

L'Arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a créé un nouveau Coup de pouce «Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires» bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel DALKIA a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

Du fait de ces bonifications, et en contrepartie de l'usage exclusif des Certificats d'Economies d'Energie, DALKIA s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de :

pour le nombre de certificats validés par le PNCEE au titre des opérations concernées. Soit un total prévisionnel de 77 000 €.

Cette contribution pouvant être revue dans l'hypothèse où la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées par le Demandeur qui correspondraient au volume non validé par le PNCEE.

#### **ARTICLE 6 : QUALITE DES ACTIONS**

Afin de veiller à la qualité des actions d'économies d'énergie, le Demandeur mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité au Demandeur ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites ; De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services de l'administration en charge du dispositif des CEE qui souhaiterait contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties convient du caractère confidentiel de la présente convention.

En conséquence, si l'une des parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATION DES INFORMATIONS AU PÔLE NATIONAL DES CEE**

Nonobstant l'engagement de confidentialité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif a l'obligation de communiquer au Pôle National des CEE les informations relatives aux opérations engagées. Les informations obligatoires sont détaillées en annexe.

Le Bénéficiaire s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe.

Le Demandeur s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe et à communiquer ces informations au responsable CEE, au plus tard 15 jours après la signature de ce document.

En cas de manquement ou de retard, une pénalité de 5% sera appliquée sur la contribution CEE.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, relèvera de la juridiction compétente.

Fait à : Villeurbanne, le 12 juin 2023

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire:**

*(date et signature manuscrite  
+ Cachet)*

Le :

**Pour le Demandeur :**

*(date et signature manuscrite)*

Le :



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, Dalkia s'engage à vous apporter :

- ✓ une prime d'un montant de **77 000** euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert :..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€ dans le cadre des

travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
<b>Raccordement d'un bâtiment tertiaire au réseau de chaleur</b>	<b>BAT-TH-127</b>	<b>Cf. convention ci-joint</b>

au bénéfice de :

**MAIRIE D'ECULLY**

**1 Place de la Libération**

**69 130 ECULLY**

Date de cette proposition : **12 juin 2023**

Signature : **Marie-Anne GALAUP**

/!\ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[www.dalkia.fr](http://www.dalkia.fr)

**Numéro de téléphone**

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) :

Adresse du Médiateur EDF : Médiateur du groupe EDF, TSA 50 026, 75804 Paris Cedex 08

Site : <https://www.mediateur.edf.fr>

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



Dans le cadre du dispositif CEE «**Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**», Dalkia s'engage à vous apporter une incitation financière bonifiée comme indiquée sur notre **convention « Centre Culturel d'Ecully » du 12/06/2023**

Conformément aux règles d'utilisation de ce dispositif auquel a adhéré Dalkia, comme l'atteste le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, Dalkia a pris l'engagement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de vous informer de l'existence d'autres actions de rénovation qui pourraient vous permettre de réaliser encore plus d'économies d'énergie et ainsi, vous inscrire dans un parcours de rénovation complet. Certaines de ces actions de rénovation énergétique peuvent être réalisées et financées tout ou partie par le dispositif des CEE, n'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ce sujet.

Afin de vous renseigner sur les travaux complémentaires envisageables ainsi que les dispositifs d'aide existants, vous pouvez vous rendre sur le réseau **France RENOV'** - <https://france-renov.gouv.fr/>  
France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation, et assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des collectivités locales, et notamment des Régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels.

Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :

- **Une plateforme web** ([france-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- **Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700)** pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- **Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' »**, répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau, qui fusionne les anciens Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), poursuivra son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

Date: **date**

Nom, Prénom : **Nom Prénom bénéficiaire**

Fonction : **fonction bénéficiaire**

Signature :

**Signature bénéficiaire**

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES  
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

ENTRE :

- **Ecole de musique d'Ecully, 10 bis Chemin de Charrière Blanche, 69 130 ECULLY**

Représenté par : Monsieur Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de : Maire d'ECULLY  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »

D'UNE PART,

ET :

- **La Société DALKIA**

Adresse : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE  
SA au capital de 220 047 504 Euros  
Inscrite au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537

Représentée par : Monsieur Laurent TUPINIER  
Agissant en qualité de : Directeur des Opérations Centre-Est  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Demandeur »

D'AUTRE PART.

**Les parties ont convenu de ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Afin que le Bénéficiaire fasse des économies d'énergie, le Demandeur propose de réaliser les actions suivantes :

- ⇒ Raccordement de l'Ecole de Musique d'Ecully au réseau de chauffage Ouest Lyonnais qui peut être éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie (*ci-après les CEE*) et ainsi donner lieu à la délivrance de CEE.

**En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

1. reconnaître le rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire pour le déclenchement des opérations ;
2. constituer l'accord du Bénéficiaire pour la réalisation de ces travaux ;
3. définir les modalités pour que le Demandeur fasse la demande de CEE auprès de l'administration en charge du dispositif des CEE (Pôle National des CEE/PNCEE), pour les opérations décrites à l'article 2 visant à réduire les consommations d'énergie ;
4. définir les engagements pris par le Demandeur en contrepartie.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DES OPERATIONS**

La présente convention couvre toutes les actions réalisées dans le cadre du contrat conclu entre le Demandeur et le Bénéficiaire et qui peuvent donner lieu à l'obtention de CEE, détaillées ci-dessous :

Opération n°1	
Nom du site des travaux	ECOLE DE MUSIQUE D'ECULLY
Adresse	10 bis Chemin de Charrière Blanche 69 130 ECULLY
Nature de l'opération	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2023
Date de fin prévue	31/12/2024
Volume de kWhc prévisionnels	11 000 000 kWhc avec coup de pouce pour un montant de 77 000 €
Commentaires	Surface Chauffé de 730 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 4 ans reconductible une fois par avenant.

## **ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DU ROLE ACTIF ET INCITATIF DU DEMANDEUR**

Par la présente convention, le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif mis en œuvre par le Demandeur, qui l'accompagne dans la réalisation des actions visées à l'article 2, en lui apportant son expertise technique ainsi qu'une contribution financière définie à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DES CEE**

Le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif assurera la constitution et le dépôt du dossier de demande de CEE au titre des actions visées à l'article 2. Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.

Ces certificats sont des biens mobiliers négociables dont l'unité de compte sera le kilowattheure d'énergie finale cumulée et actualisée (kWh cumac).

L'Arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a créé un nouveau Coup de pouce «Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires» bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel DALKIA a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

Du fait de ces bonifications, et en contrepartie de l'usage exclusif des Certificats d'Economies d'Energie, DALKIA s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de :

pour le nombre de certificats validés par le PNCEE au titre des opérations concernées. Soit un total prévisionnel de 77 000 €.

Cette contribution pouvant être revue dans l'hypothèse où la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées par le Demandeur qui correspondraient au volume non validé par le PNCEE.

#### **ARTICLE 6 : QUALITE DES ACTIONS**

Afin de veiller à la qualité des actions d'économies d'énergie, le Demandeur mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité au Demandeur ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites ; De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services de l'administration en charge du dispositif des CEE qui souhaiterait contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties convient du caractère confidentiel de la présente convention.

En conséquence, si l'une des parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATION DES INFORMATIONS AU PÔLE NATIONAL DES CEE**

Nonobstant l'engagement de confidentialité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif a l'obligation de communiquer au Pôle National des CEE les informations relatives aux opérations engagées. Les informations obligatoires sont détaillées en annexe.

Le Bénéficiaire s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe.

Le Demandeur s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe et à communiquer ces informations au responsable CEE, au plus tard 15 jours après la signature de ce document.

En cas de manquement ou de retard, une pénalité de 5% sera appliquée sur la contribution CEE.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, relèvera de la juridiction compétente.

Fait à : Villeurbanne, le 12 juin 2023

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire:**

*(date et signature manuscrite  
+ Cachet)*

Le :

**Pour le Demandeur :**

*(date et signature manuscrite)*

Le :



## Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, Dalkia s'engage à vous apporter :

- ✓ une prime d'un montant de **77 000** euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert :..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€ dans le cadre des

travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
<b>Raccordement d'un bâtiment tertiaire au réseau de chaleur</b>	<b>BAT-TH-127</b>	<b>Cf. convention ci-joint</b>

au bénéfice de :

**MAIRIE D'ECULLY**

**1 Place de la Libération**

**69 130 ECULLY**

Date de cette proposition : **12 juin 2023**

Signature : **Marie-Anne GALAUP**

/!\ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[www.dalkia.fr](http://www.dalkia.fr)

**Numéro de téléphone**

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) :

Adresse du Médiateur EDF : Médiateur du groupe EDF, TSA 50 026, 75804 Paris Cedex 08

Site : <https://www.mediateur.edf.fr>

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



Dans le cadre du dispositif CEE «**Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**», Dalkia s'engage à vous apporter une incitation financière bonifiée comme indiquée sur notre **convention «Ecole de musique d'Ecully» du 12/06/2023**

Conformément aux règles d'utilisation de ce dispositif auquel a adhéré Dalkia, comme l'atteste le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, Dalkia a pris l'engagement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de vous informer de l'existence d'autres actions de rénovation qui pourraient vous permettre de réaliser encore plus d'économies d'énergie et ainsi, vous inscrire dans un parcours de rénovation complet. Certaines de ces actions de rénovation énergétique peuvent être réalisées et financées tout ou partie par le dispositif des CEE, n'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ce sujet.

Afin de vous renseigner sur les travaux complémentaires envisageables ainsi que les dispositifs d'aide existants, vous pouvez vous rendre sur le réseau **France RENOV'** - <https://france-renov.gouv.fr/>  
France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation, et assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des collectivités locales, et notamment des Régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels.

Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :

- **Une plateforme web** ([france-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- **Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700)** pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- **Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' »**, répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau, qui fusionne les anciens Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), poursuivra son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

Date: **date**

Nom, Prénom : **Nom Prénom bénéficiaire**

Fonction : **fonction bénéficiaire**

Signature :

**Signature bénéficiaire**

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES  
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

ENTRE :

- **Le Groupe Scolaire Cerisiers, 59 rue de la Sauvegarde, 69 130 ECULLY**

Représenté par : Monsieur Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de : Maire d'ECULLY  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »

D'UNE PART,

ET :

- **La Société DALKIA**

Adresse : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE  
SA au capital de 220 047 504 Euros  
Inscrite au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537

Représentée par : Monsieur Laurent TUPINIER  
Agissant en qualité de : Directeur des Opérations Centre-Est  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Demandeur »

D'AUTRE PART.

**Les parties ont convenu de ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Afin que le Bénéficiaire fasse des économies d'énergie, le Demandeur propose de réaliser les actions suivantes :

- ⇒ Raccordement du Groupe Scolaire Cerisiers au réseau de chauffage Ouest Lyonnais qui peut être éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie (*ci-après les CEE*) et ainsi donner lieu à la délivrance de CEE.

**En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

1. reconnaître le rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire pour le déclenchement des opérations ;
2. constituer l'accord du Bénéficiaire pour la réalisation de ces travaux ;
3. définir les modalités pour que le Demandeur fasse la demande de CEE auprès de l'administration en charge du dispositif des CEE (Pôle National des CEE/PNCEE), pour les opérations décrites à l'article 2 visant à réduire les consommations d'énergie ;
4. définir les engagements pris par le Demandeur en contrepartie.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DES OPERATIONS**

La présente convention couvre toutes les actions réalisées dans le cadre du contrat conclu entre le Demandeur et le Bénéficiaire et qui peuvent donner lieu à l'obtention de CEE, détaillées ci-dessous :

Opération n°1	
Nom du site des travaux	GS CERISIERS
Adresse	59 Rue de la Sauvegarde 69 130 ECULLY
Nature de l'opération	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2023
Date de fin prévue	31/12/2024
Volume de kWhc prévisionnels	11 000 000 kWhc avec coup de pouce pour un montant de 77 000 €
Commentaires	Surface Chauffé de 2 088 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 4 ans reconductible une fois par avenant.

## **ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DU ROLE ACTIF ET INCITATIF DU DEMANDEUR**

Par la présente convention, le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif mis en œuvre par le Demandeur, qui l'accompagne dans la réalisation des actions visées à l'article 2, en lui apportant son expertise technique ainsi qu'une contribution financière définie à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DES CEE**

Le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif assurera la constitution et le dépôt du dossier de demande de CEE au titre des actions visées à l'article 2. Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.

Ces certificats sont des biens mobiliers négociables dont l'unité de compte sera le kilowattheure d'énergie finale cumulée et actualisée (kWh cumac).

L'Arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a créé un nouveau Coup de pouce «Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires» bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel DALKIA a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

Du fait de ces bonifications, et en contrepartie de l'usage exclusif des Certificats d'Economies d'Energie, DALKIA s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de :

pour le nombre de certificats validés par le PNCEE au titre des opérations concernées. Soit un total prévisionnel de 77 000 €.

Cette contribution pouvant être revue dans l'hypothèse où la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées par le Demandeur qui correspondraient au volume non validé par le PNCEE.

#### **ARTICLE 6 : QUALITE DES ACTIONS**

Afin de veiller à la qualité des actions d'économies d'énergie, le Demandeur mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité au Demandeur ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites ; De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services de l'administration en charge du dispositif des CEE qui souhaiterait contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties convient du caractère confidentiel de la présente convention.

En conséquence, si l'une des parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATION DES INFORMATIONS AU PÔLE NATIONAL DES CEE**

Nonobstant l'engagement de confidentialité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif a l'obligation de communiquer au Pôle National des CEE les informations relatives aux opérations engagées. Les informations obligatoires sont détaillées en annexe.

Le Bénéficiaire s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe.

Le Demandeur s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe et à communiquer ces informations au responsable CEE, au plus tard 15 jours après la signature de ce document.

En cas de manquement ou de retard, une pénalité de 5% sera appliquée sur la contribution CEE.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, relèvera de la juridiction compétente.

Fait à : Villeurbanne, le 12 juin 2023

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire:**

*(date et signature manuscrite  
+ Cachet)*

Le :

**Pour le Demandeur :**

*(date et signature manuscrite)*

Le :



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, Dalkia s'engage à vous apporter :

- ✓ une prime d'un montant de **77 000** euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert :..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€ dans le cadre des

travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
<b>Raccordement d'un bâtiment tertiaire au réseau de chaleur</b>	<b>BAT-TH-127</b>	<b>Cf. convention ci-joint</b>

au bénéfice de :

**MAIRIE D'ECULLY**

**1 Place de la Libération**

**69 130 ECULLY**

Date de cette proposition : **12 juin 2023**

Signature : **Marie-Anne GALAUP**

/!\ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[www.dalkia.fr](http://www.dalkia.fr)

**Numéro de téléphone**

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) :

Adresse du Médiateur EDF : Médiateur du groupe EDF, TSA 50 026, 75804 Paris Cedex 08

Site : <https://www.mediateur.edf.fr>

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



Dans le cadre du dispositif CEE «**Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**», Dalkia s'engage à vous apporter une incitation financière bonifiée comme indiquée sur notre **convention « Groupe Scolaire Cerisiers » du 12/06/2023**

Conformément aux règles d'utilisation de ce dispositif auquel a adhéré Dalkia, comme l'atteste le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, Dalkia a pris l'engagement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de vous informer de l'existence d'autres actions de rénovation qui pourraient vous permettre de réaliser encore plus d'économies d'énergie et ainsi, vous inscrire dans un parcours de rénovation complet. Certaines de ces actions de rénovation énergétique peuvent être réalisées et financées tout ou partie par le dispositif des CEE, n'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ce sujet.

Afin de vous renseigner sur les travaux complémentaires envisageables ainsi que les dispositifs d'aide existants, vous pouvez vous rendre sur le réseau **France RENOV'** - <https://france-renov.gouv.fr/>  
France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation, et assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des collectivités locales, et notamment des Régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels.

Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :

- **Une plateforme web** ([france-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- **Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700)** pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- **Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' »**, répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau, qui fusionne les anciens Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), poursuivra son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

Date: **date**

Nom, Prénom : **Nom Prénom bénéficiaire**

Fonction : **fonction bénéficiaire**

Signature :

**Signature bénéficiaire**

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES  
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

ENTRE :

- **La Piscine Municipale d'Ecully, 5 Rue Jean Rigaud, 69 130 ECULLY**

Représenté par : Monsieur Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de : Maire d'ECULLY  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »

D'UNE PART,

ET :

- **La Société DALKIA**

Adresse : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE  
SA au capital de 220 047 504 Euros  
Inscrite au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537

Représentée par : Monsieur Laurent TUPINIER  
Agissant en qualité de : Directeur des Opérations Centre-Est  
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « Le Demandeur »

D'AUTRE PART.

**Les parties ont convenu de ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Afin que le Bénéficiaire fasse des économies d'énergie, le Demandeur propose de réaliser les actions suivantes :

- ⇒ Raccordement de la Piscine Municipale d'Ecully au réseau de chauffage Ouest Lyonnais qui peut être éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie (*ci-après les CEE*) et ainsi donner lieu à la délivrance de CEE.

**En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

1. reconnaître le rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire pour le déclenchement des opérations ;
2. constituer l'accord du Bénéficiaire pour la réalisation de ces travaux ;
3. définir les modalités pour que le Demandeur fasse la demande de CEE auprès de l'administration en charge du dispositif des CEE (Pôle National des CEE/PNCEE), pour les opérations décrites à l'article 2 visant à réduire les consommations d'énergie ;
4. définir les engagements pris par le Demandeur en contrepartie.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DESCRIPTION DES OPERATIONS**

La présente convention couvre toutes les actions réalisées dans le cadre du contrat conclu entre le Demandeur et le Bénéficiaire et qui peuvent donner lieu à l'obtention de CEE, détaillées ci-dessous :

Opération n°1	
Nom du site des travaux	PISCINE MUNICIPALE D'ECULLY
Adresse	5 Rue Jean Rigaud 69 130 ECULLY
Nature de l'opération	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
Nom de la fiche applicable	BAT-TH-127
Date de début prévue	01/10/2023
Date de fin prévue	31/12/2024
Volume de kWhc prévisionnels	11 000 000 kWhc avec coup de pouce pour un montant de 77 000 €
Commentaires	Surface Chauffé de 870 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 4 ans reconductible une fois par avenant.

## **ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DU ROLE ACTIF ET INCITATIF DU DEMANDEUR**

Par la présente convention, le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif mis en œuvre par le Demandeur, qui l'accompagne dans la réalisation des actions visées à l'article 2, en lui apportant son expertise technique ainsi qu'une contribution financière définie à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DES CEE**

Le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif assurera la constitution et le dépôt du dossier de demande de CEE au titre des actions visées à l'article 2. Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Demandeur tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer ce dossier de demande.

Ces certificats sont des biens mobiliers négociables dont l'unité de compte sera le kilowattheure d'énergie finale cumulée et actualisée (kWh cumac).

L'Arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a créé un nouveau Coup de pouce «Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires» bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées à certaines fiches d'opérations standardisées, auquel DALKIA a adhéré à partir du 1er septembre 2022.

Du fait de ces bonifications, et en contrepartie de l'usage exclusif des Certificats d'Economies d'Energie, DALKIA s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de :

pour le nombre de certificats validés par le PNCEE au titre des opérations concernées. Soit un total prévisionnel de 77 000 €.

Cette contribution pouvant être revue dans l'hypothèse où la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées par le Demandeur qui correspondraient au volume non validé par le PNCEE.

#### **ARTICLE 6 : QUALITE DES ACTIONS**

Afin de veiller à la qualité des actions d'économies d'énergie, le Demandeur mène des contrôles par sondage des actions réalisées. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution du présent accord. A ce titre, il s'engage notamment à accorder toute facilité au Demandeur ou ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites ; De même, il s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services de l'administration en charge du dispositif des CEE qui souhaiterait contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties convient du caractère confidentiel de la présente convention.

En conséquence, si l'une des parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les parties restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATION DES INFORMATIONS AU PÔLE NATIONAL DES CEE**

Nonobstant l'engagement de confidentialité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le Demandeur en tant qu'obligé du dispositif a l'obligation de communiquer au Pôle National des CEE les informations relatives aux opérations engagées. Les informations obligatoires sont détaillées en annexe.

Le Bénéficiaire s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe.

Le Demandeur s'engage à dûment compléter les informations le concernant en annexe et à communiquer ces informations au responsable CEE, au plus tard 15 jours après la signature de ce document.

En cas de manquement ou de retard, une pénalité de 5% sera appliquée sur la contribution CEE.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, relèvera de la juridiction compétente.

Fait à : Villeurbanne, le 12 Juin 2023

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire:**

*(date et signature manuscrite  
+ Cachet)*

Le :

**Pour le Demandeur :**

*(date et signature manuscrite)*

Le :



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, Dalkia s'engage à vous apporter :

- ✓ une prime d'un montant de **77 000** euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert :..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€ dans le cadre des

travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
<b>Raccordement d'un bâtiment tertiaire au réseau de chaleur</b>	<b>BAT-TH-127</b>	<b>Cf. convention ci-joint</b>

au bénéfice de :

**MAIRIE D'ECULLY**

**1 Place de la Libération**

**69 130 ECULLY**

Date de cette proposition : **12 juin 2023**

Signature : **Marie-Anne GALAUP**

/!\ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[www.dalkia.fr](http://www.dalkia.fr)

**Numéro de téléphone**

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) :

Adresse du Médiateur EDF : Médiateur du groupe EDF, TSA 50 026, 75804 Paris Cedex 08

Site : <https://www.mediateur.edf.fr>

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



Dans le cadre du dispositif CEE «**Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**», Dalkia s'engage à vous apporter une incitation financière bonifiée comme indiquée sur notre **convention « Piscine municipale d'Ecully» du 12/06/2023**

Conformément aux règles d'utilisation de ce dispositif auquel a adhéré Dalkia, comme l'atteste le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, Dalkia a pris l'engagement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de vous informer de l'existence d'autres actions de rénovation qui pourraient vous permettre de réaliser encore plus d'économies d'énergie et ainsi, vous inscrire dans un parcours de rénovation complet. Certaines de ces actions de rénovation énergétique peuvent être réalisées et financées tout ou partie par le dispositif des CEE, n'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ce sujet.

Afin de vous renseigner sur les travaux complémentaires envisageables ainsi que les dispositifs d'aide existants, vous pouvez vous rendre sur le réseau **France RENOV'** - <https://france-renov.gouv.fr/>  
France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation, et assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des collectivités locales, et notamment des Régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels.

Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :

- **Une plateforme web** ([france-renov.gouv.fr](https://france-renov.gouv.fr)) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- **Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700)** pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- **Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' »**, répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau, qui fusionne les anciens Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), poursuivra son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

Date: **date**

Nom, Prénom : **Nom Prénom bénéficiaire**

Fonction : **fonction bénéficiaire**

Signature :

**Signature bénéficiaire + Tampon**

Chauffage urbain  
GRANDLYON

Ouest Lyonnais par  dalkia  
GROUPE EDF

Police d'abonnement  
au service public de chauffage urbain

Réseau de chaleur Ouest Lyonnais

CONCERNANT

"Centre Culturel"  
*Ville d'Ecully*

21 Avenue Edouard Aynard  
69130 ÉCULLY

REF. SST 107

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

**ENTRE :**

La société dédiée ECLYDE  
Dont le Siège Social est 15A avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne  
Représentée par M. Jérôme AGUESSE  
Agissant en qualité de Président  
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

le « **Déléataire** »

D'une part,

**ET :**

MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69130 ECULLY  
Représenté(e) par Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de Maire, dûment habilité,  
Au nom et pour le compte de la Mairie d'Ecully

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

« **l'Abonné** »,

D'autre part,

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT .....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	4
ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION .....	4
4.1 - Pour les Abonnés déjà raccordés au réseau.....	4
4.2 - Pour les Abonnés non encore raccordés au réseau.....	4
ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE.....	4
ARTICLE 6 – TRAVAUX.....	5
ARTICLE 7 – CONTESTATIONS .....	5
ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT .....	5
ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II) .....	5
<b>CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE .....	6
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON.....	6
ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES .....	7
3.1 – Mesure des fournitures .....	7
3.2 – Chauffage .....	7
ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE.....	8
ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE .....	9
ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT .....	10
ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE.....	10
7.1 - Communication.....	10
7.2 - Réclamation.....	10
7.3 - Enquête de satisfaction.....	10
7.4 - Contact en cas d'incident.....	11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES .....	11

# CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais objet de la demande jointe aux "CONDITIONS PARTICULIÈRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Délégitaire, sont celles édictées par le Règlement de service du service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais, complémentaire au contrat de délégation de service public de chauffage urbain conclu entre le Délégitaire et la Métropole de Lyon le 1<sup>er</sup> avril 2021, transmis le 01/04/2021 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'abonnement. Il fait partie intégrante de cette Police d'abonnement.

## ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la Métropole de Lyon, sera immédiatement applicable aux Abonnés, dès lors que la modification leur aura été communiquée sous la forme d'une mise à jour du document à disposition sur l'Espace Client. Les Abonnés sont informés de cette modification par une notification électronique.

## ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'abonnement lie les parties à compter de sa date de signature.

La durée de la Police d'abonnement est de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet, telle que définie aux articles 4.1 et 4.2.

Elle est reconductible dans les conditions de l'article 15.1 du Règlement de service.

Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 15.2 du Règlement de service en vigueur.

En tout état de cause, sa durée ne pourra excéder celle du contrat de délégation de service public.

### 4.1 - POUR LES ABONNES DEJA RACCORDES AU RESEAU.

### 4.2 - POUR LES ABONNES NON ENCORE RACCORDES AU RESEAU

La Police d'abonnement prend effet, sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'abonnement.

## ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Délégitaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégataire (Le Bénéficiaire) s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia (Le Demandeur) en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à Dalkia le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre au seul Délégataire, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné sous forme d'avoir en déduction des droits de raccordement dont il serait redevable. A défaut de droits de raccordement, les CEE correspondants bénéficieront au Service au travers du R24<sub>SUB</sub> ou via l'abondement au Fonds MDE (Fonds pour la Maitrise de la Demande en Energie).

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies par les conditions particulières de la présente Police d'abonnement.

## **ARTICLE 6 - TRAVAUX**

L'Abonné autorise le Délégataire, à compter de la signature de la présente Police d'abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

## **ARTICLE 7 - CONTESTATIONS**

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Lyon (Métropole), attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

## **ARTICLE 8 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 635 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## **ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (VOIR CHAPITRE II)**

Fait en deux exemplaires, à Villeurbanne, le 12 Juin 2023.

Lu et approuvé  
A ....., le.....

**LE DÉLÉGATAIRE**

Lu et approuvé  
A ECULLY, le.....

**L'ABONNÉ**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom de l'Abonné	Centre Culturel d'Ecully
Code Client	
Lieu de fourniture	21 Avenue Edouard Aynard 69130 ÉCULLY
Numéro de la sous-station	SST 107
Date de mise en service (prévisionnelle)	01/10/2023
Adresse de facturation	MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69 130 ECULLY
Mode de règlement (case à cocher)	<input type="checkbox"/> <b>Prélèvement</b> : l'autorisation de prélèvement figurant en pièce jointe à compléter et signer, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). <input type="checkbox"/> <b>Virement</b> : le paiement des factures par virement devra être fait sur les coordonnées bancaires figurant sur nos factures.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse : Centre Culturel d'Ecully  
21 Avenue Edouard Aynard  
69130 ÉCULLY

- Destination du (ou des) bâtiments :

- Surface à chauffer : 1 344 m<sup>2</sup>

- Nombre de sous-stations demandées : 1

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés : Michaël CERVERA

## ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES

### 3.1 – MESURE DES FOURNITURES

	<u>COMPTEUR</u>	<u>MARQUE</u>	<u>TYPE ET DN</u>	<u>UNITE</u>	
				<u>MWh</u>	<u>m3/h</u>
<u>CHAUFFAGE</u>	_____	_____	_____	X	

En cas de compteur volumétrique, le coefficient de conversion est le suivant : 100 kWh / m<sup>3</sup>.

### 3.2 – CHAUFFAGE

3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS : 1

3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

a) Emplacement : 21 Avenue Edouard Aynard  
69130 ÉCULLY

b) Bâtiments desservis : Centre Culturel d'Écully

c) Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques (station météo Bron) :

- Température extérieure de base : -10°C.
- TNC, correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).

### BESOINS CALORIFIQUES

**PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE : 111 kW**

**CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE CHAUFFAGE : 144 MWhu**

NB : la production d'Eau Chaude Sanitaire sera réalisée au niveau du réseau secondaire de l'abonné

3.2.3 **CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :**

- Température eau chaude chauffage :

Départ : variable jusqu'à **80°C max**  
pour -10°C extérieur

Retour : **60°C max** avec un différentiel  
min de 20°C avec la température de  
départ

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Qualité d'eau à respecter :

- pH : 9,5 à 11,5,
- Traitement alcalinisant :
  - Phosphates (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) : 15 à 25 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- Réducteur d'oxygène :
  - Sulfites (Na<sub>2</sub>SO<sub>3</sub>) : 20 à 30 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- TH (dureté totale) < 0,5 °f,
- Teneur en chlorures < 25 mg/litre,
- Sulfates < 70 mg/litre,
- Fer total < 3 mg/litre,
- Matières en Suspension (MES) < 50 mg/litre.

Pour les cas particuliers ne permettant pas de respecter le pH ci-dessus demandé, il est nécessaire de soumettre au Délégué les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

On pourra citer par exemple le cas de réseaux secondaires contenant de l'aluminium, qui nécessite un pH plus bas. Pour ce cas, les caractéristiques suivantes sont à respecter :

- pH : 7,2 à 8,3,
- Aluminium total < 0,3 mg/litre,
- Réducteur d'oxygène :
  - Molybdates : 200 à 250 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué.

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire et calendrier de mise en œuvre :

Sans Objet

**3.2.5 Evolution des limites de prestations :**

L'Abonné initialement raccordé est informé que les limites de prestations contractuelles ont évolué avec la signature de cette police d'abonnement :

OUI

NON

**ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'Abonné souscrit au dispositif de prime d'efficacité énergétique :

OUI

NON

En cas de souscription, il bénéficiera d'une prime d'efficacité énergétique calculé comme suit :

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20230706-2023-049-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

$$PRIME_{EE} = B \times P_S \times \sum_{\text{jour } i}^N \frac{\begin{cases} 1 \text{ si } T_{moy(i)} \leq T_{Plaf} \\ 0 \text{ si } T_{moy(i)} > T_{Plaf} \end{cases}}{N}$$

Avec :

- B représente la valeur unitaire de la prime, soit 0,5 €/kW ;
- Ps représente la puissance souscrite de l'abonné, exprimée en kW ;
- N le nombre de jours du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre;
- Tmoy(i) représente la température moyenne journalière des retours de l'abonné, telle que mesurée par le dispositif télérelevé en sous-station ;
- TPlaf représente la température de retour plafond à ne pas dépasser par l'abonné compte tenu des caractéristiques de ses émetteurs de chaleur et d'installation. Cette température prend les valeurs suivantes :
  - 43°C quand les émetteurs sont des radiateurs,
  - 35°C quand les émetteurs sont des planchers chauffants.

La prime d'efficacité énergétique est versée annuellement à l'Abonné sous forme d'un avoir sur la part d'abonnement sur la facture émise au plus au cours des deux premiers mois de l'année N+1.

Le terme B est indexé annuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_B = 0,30 + 0,35 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0}$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics.

## ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégué s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE, et accepte de confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie :

OUI

NON

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions du règlement de service, le montant des droits de raccordement est arrêté au montant suivant :

**75 523,63 € HT, soit 90 628,36 € TTC**  
**(Hors déduction des CEE, cf convention jointe)**

Ils seront exigibles selon les modalités suivantes :

- ⌚ 30% dans les trente (30) jours à compter de la signature des présentes, soit  
**22 657,09 € HT**  
**27 188,51 € TTC**
- ⌚ le solde dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement, soit :  
**52 866,54 € HT**  
**63 439,85 € TTC**

## ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE

### 7.1 - COMMUNICATION

L'Abonné peut à tout moment obtenir des informations sur le service public de chauffage urbain du réseau Ouest Lyonnais via :

- ⌚ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an :

**0 800 80 93 00** Service & appel gratuits

- ⌚ L'adresse mail suivante : demande-intervention@dalkia.fr
- ⌚ Le site internet suivant : <https://chauffageurbain.ouestlyonnais.grandlyon.com/>
- ⌚ L'Espace Client OUEST LYONNAIS

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau lesquelles interviennent à minima une fois par an.

### 7.2 - RECLAMATION

En cas de réclamation, l'Abonné peut s'adresser au Délégué via :

- ⌚ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an : 09 69 32 83 65
- ⌚ L'adresse mail suivante : [demande-intervention@dalkia.fr](mailto:demande-intervention@dalkia.fr)

A la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra sous 24h un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation et le délai prévisionnel de réponse lequel est, sauf cas particulier, inférieur à 5 jours.

### 7.3 - ENQUETE DE SATISFACTION

L'Abonné est informé qu'il pourra faire l'objet d'une enquête de satisfaction organisée à la demande du Délégué. Il accepte d'être contacté, par le Délégué ou tout institut de sondage indépendant mandaté par ce dernier, aux coordonnées suivantes : [services-techniques@ville-ecully.fr](mailto:services-techniques@ville-ecully.fr)

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

#### **7.4 - CONTACT EN CAS D'INCIDENT**

Le Délégué informe l'Abonné par mail en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau, à minima par mail à l'adresse suivante :

services-techniques@ville-ecully.fr

L'Abonné désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'indisponibilité du service d'une durée prévisible ou avérée supérieure à 5h, le relais d'information entre le Délégué et les usagers du service.

Fonction : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Téléphone : 04 72 18 14 98

Mail : services-techniques@ville-ecully.fr

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES**

L'abonné donne au délégataire un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un passe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

Fait en deux exemplaires à Villeurbanne, le 12 Juin 2023.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Villeurbanne, le

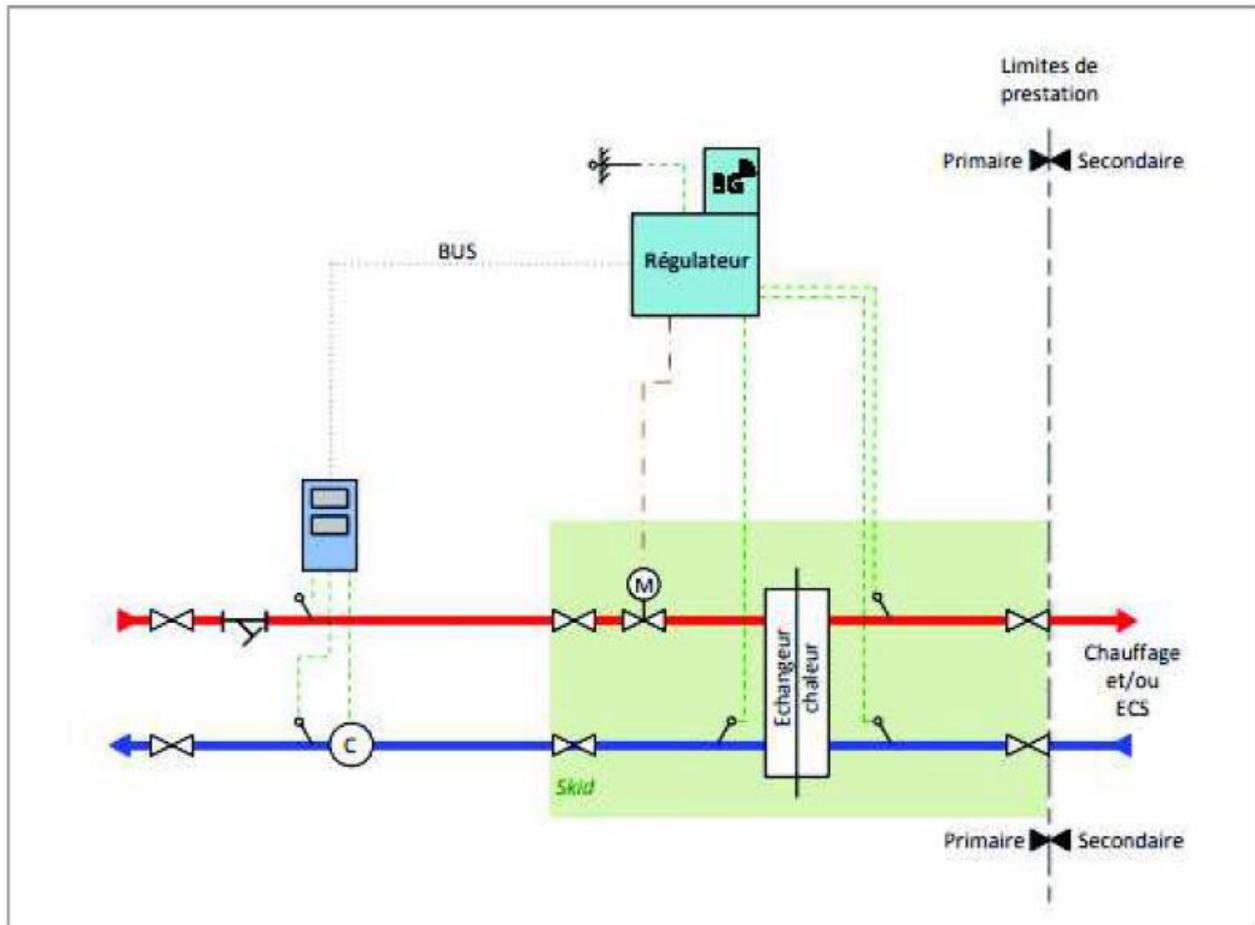
A Ecully, le

**LE DÉLÉGATAIRE**

**L'ABONNÉ**

## ANNEXE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA SOUS STATION ET LIMITE DE PRESTATIONS

Limites de prestations en sous-station avec production d'eau chaude sanitaire secondaire ou sans production d'eau chaude sanitaire :



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**ANNEXE 2 : PROCEDURE D'ACCES SPECIFIQUE A LA SOUS-STATION**

*--- Insérer la procédure spécifique si nécessaire ---*

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### **ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DU TARIF**

Tous les tarifs ci-après s'entendent hors subventions de l'Ademe qui sont restituées aux Abonnés en déduction du tarif via le terme R24 sub négatif.

#### **Période 2 : à partir du 1/01/2023**

*Tarifs en date de valeur du 1/01/2020*

<b>R1</b>	32,00 € HT/MWh	33,76 € TTC/MWh	} TVA : 5,5%
<b>R22</b>	15,44 € HT/kW	16,29 € TTC/kW	
<b>R23</b>	6,47 € HT/kW	6,83 € TTC/kW	
<b>R24</b>	23,21 € HT/kW	24,49 € TTC/kW	
<b>R25*</b>	0 € HT/kW	0 € TTC/kW	

\* Valeur prévisionnelle qui dépendra de la redevance facturée par la Métropole de Lyon

**Chauffage urbain**  
GRANDLYON

Ouest Lyonnais par  **dalkia**  
GRUPPO EDP

**Police d'abonnement  
au service public de chauffage urbain**

**Réseau de chaleur Ouest Lyonnais**

**CONCERNANT**

**"Ecole de musique"**  
*Ville d'Ecully*

10 bis Chemin de Charrière Blanche  
69 130 ÉCULLY

REF. SST 105

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

**ENTRE :**

La société dédiée ECLYDE  
Dont le Siège Social est 15A avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne  
Représentée par M. Jérôme AGUESSE  
Agissant en qualité de Président  
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

le « **Déléataire** »

D'une part,

**ET :**

MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69130 ECULLY  
Représenté(e) par Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de Maire, dûment habilité,  
Au nom et pour le compte de la Mairie d'Ecully

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

« **l'Abonné** »,

D'autre part,

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT .....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	4
ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION .....	4
4.1 - Pour les Abonnés déjà raccordés au réseau.....	4
4.2 - Pour les Abonnés non encore raccordés au réseau.....	4
ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE.....	4
ARTICLE 6 – TRAVAUX.....	5
ARTICLE 7 – CONTESTATIONS .....	5
ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT .....	5
ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II) .....	5
<b>CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE .....	6
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON.....	6
ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES .....	7
3.1 – Mesure des fournitures .....	7
3.2 – Chauffage .....	7
ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE.....	9
ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE .....	9
ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT .....	10
ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE.....	10
7.1 - Communication.....	10
7.2 - Réclamation.....	10
7.3 - Enquête de satisfaction.....	11
7.4 - Contact en cas d'incident.....	11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES .....	11

# CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais objet de la demande jointe aux "CONDITIONS PARTICULIÈRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Délégitaire, sont celles édictées par le Règlement de service du service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais, complémentaire au contrat de délégation de service public de chauffage urbain conclu entre le Délégitaire et la Métropole de Lyon le 1<sup>er</sup> avril 2021, transmis le 01/04/2021 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'abonnement. Il fait partie intégrante de cette Police d'abonnement.

## ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la Métropole de Lyon, sera immédiatement applicable aux Abonnés, dès lors que la modification leur aura été communiquée sous la forme d'une mise à jour du document à disposition sur l'Espace Client. Les Abonnés sont informés de cette modification par une notification électronique.

## ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'abonnement lie les parties à compter de sa date de signature.

La durée de la Police d'abonnement est de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet, telle que définie aux articles 4.1 et 4.2.

Elle est reconductible dans les conditions de l'article 15.1 du Règlement de service.

Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 15.2 du Règlement de service en vigueur.

En tout état de cause, sa durée ne pourra excéder celle du contrat de délégation de service public.

### 4.1 - POUR LES ABONNES DEJA RACCORDES AU RESEAU

### 4.2 - POUR LES ABONNES NON ENCORE RACCORDES AU RESEAU

La Police d'abonnement prend effet, sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'abonnement.

## ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Délégitaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégataire (Le Bénéficiaire) s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia (Le Demandeur) en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à Dalkia le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre au seul Délégataire, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné sous forme d'avoir en déduction des droits de raccordement dont il serait redevable. A défaut de droits de raccordement, les CEE correspondants bénéficieront au Service au travers du R24<sub>SUB</sub> ou via l'abondement au Fonds MDE (Fonds pour la Maitrise de la Demande en Energie).

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies par les conditions particulières de la présente Police d'abonnement.

## **ARTICLE 6 - TRAVAUX**

L'Abonné autorise le Délégataire, à compter de la signature de la présente Police d'abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

## **ARTICLE 7 - CONTESTATIONS**

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Lyon (Métropole), attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

## **ARTICLE 8 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 635 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## **ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (VOIR CHAPITRE II)**

Fait en deux exemplaires, à Villeurbanne, le 12 juin 2023.

Lu et approuvé  
A ....., le.....

**LE DÉLÉGATAIRE**

Lu et approuvé  
A Ecully, le.....

**L'ABONNÉ**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom de l'Abonné	Ecole de musique d'Écully
Code Client	
Lieu de fourniture	10 bis Chemin de Charrière Blanche 69130 ÉCULLY
Numéro de la sous-station	SST 105
Date de mise en service (prévisionnelle)	01/10/2023
Adresse de facturation	MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69 130 ECULLY
Mode de règlement (case à cocher)	<input type="checkbox"/> <b>Prélèvement</b> : l'autorisation de prélèvement figurant en pièce jointe à compléter et signer, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). <input type="checkbox"/> <b>Virement</b> : le paiement des factures par virement devra être fait sur les coordonnées bancaires figurant sur nos factures.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse : Ecole de musique d'Écully  
10 bis Chemin de Charrière Blanche  
69130 ÉCULLY

- Destination du (ou des) bâtiments :

- Surface à chauffer : 730 m<sup>2</sup>

- Nombre de sous-stations demandées : 1

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés : Michaël CERVERA

## ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES

### 3.1 – MESURE DES FOURNITURES

	<u>COMPTEUR</u>	<u>MARQUE</u>	<u>TYPE ET DN</u>	<u>UNITE</u>	
				<u>MWh</u>	<u>m3/h</u>
<u>CHAUFFAGE</u>	_____	_____	_____	X	

En cas de compteur volumétrique, le coefficient de conversion est le suivant : 100 kWh / m<sup>3</sup>.

### 3.2 – CHAUFFAGE

3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS : 1

3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

a) Emplacement : 10 bis Chemin de Charrière Blanche  
69130 ÉCULLY

b) Bâtiments desservis : Ecole de musique d'Écully

c) Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques (station météo Bron) :

- Température extérieure de base : -10°C.
- TNC, correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).

### BESOINS CALORIFIQUES

PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE : 78 kW

CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE CHAUFFAGE : 102 MWh

NB : La production d'Eau Chaude Sanitaire se fait à partir du réseau secondaire de l'abonné. La puissance installée est de 200 kW.

### 3.2.3 CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :

- Température eau chaude chauffage :

Départ : variable jusqu'à **80°C max**  
pour -10°C extérieur

Retour : **60°C max** avec un différentiel  
min de 20°C avec la température de  
départ

- Qualité d'eau à respecter :

- pH : 9,5 à 11,5,
- Traitement alcalinisant :
  - Phosphates ( $P_2O_5$ ) : 15 à 25 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- Réducteur d'oxygène :
  - Sulfites ( $Na_2SO_3$ ) : 20 à 30 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- TH (dureté totale) < 0,5 °f,
- Teneur en chlorures < 25 mg/litre,
- Sulfates < 70 mg/litre,
- Fer total < 3 mg/litre,
- Matières en Suspension (MES) < 50 mg/litre.

Pour les cas particuliers ne permettant pas de respecter le pH ci-dessus demandé, il est nécessaire de soumettre au Délégué les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

On pourra citer par exemple le cas de réseaux secondaires contenant de l'aluminium, qui nécessite un pH plus bas. Pour ce cas, les caractéristiques suivantes sont à respecter :

- pH : 7,2 à 8,3,
- Aluminium total < 0,3 mg/litre,
- Réducteur d'oxygène :
  - Molybdates : 200 à 250 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué.

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire et calendrier de mise en œuvre :

Sans Objet

### 3.2.5 Evolution des limites de prestations :

L'Abonné initialement raccordé est informé que les limites de prestations contractuelles ont évolué avec la signature de cette police d'abonnement :

OUI

NON

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'Abonné souscrit au dispositif de prime d'efficacité énergétique :

OUI

NON

En cas de souscription, il bénéficiera d'une prime d'efficacité énergétique calculé comme suit :

$$PRIME_{EE} = B \times P_S \times \sum_{\text{jour } i}^N \frac{\begin{cases} 1 \text{ si } T_{moy(i)} \leq T_{Plaf} \\ 0 \text{ si } T_{moy(i)} > T_{Plaf} \end{cases}}{N}$$

Avec :

- B représente la valeur unitaire de la prime, soit 0,5 €/kW ;
- Ps représente la puissance souscrite de l'abonné, exprimée en kW ;
- N le nombre de jours du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre;
- Tmoy(i) représente la température moyenne journalière des retours de l'abonné, telle que mesurée par le dispositif télérelevé en sous-station ;
- TPlaf représente la température de retour plafond à ne pas dépasser par l'abonné compte tenu des caractéristiques de ses émetteurs de chaleur et d'installation. Cette température prend les valeurs suivantes :
  - 43°C quand les émetteurs sont des radiateurs,
  - 35°C quand les émetteurs sont des planchers chauffants.

La prime d'efficacité énergétique est versée annuellement à l'Abonné sous forme d'un avoir sur la part d'abonnement sur la facture émise au plus au cours des deux premiers mois de l'année N+1.

Le terme B est indexé annuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_B = 0,30 + 0,35 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0}$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics.

## ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégué s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE, et accepte de confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie :

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

OUI

NON

## ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions du règlement de service, le montant des droits de raccordement est arrêté au montant suivant :

**63 574,58 € HT, soit 76 289,49 € TTC  
(hors déduction des CEE, cf convention jointe)**

Ils seront exigibles selon les modalités suivantes :

☞ 30% dans les trente (30) jours à compter de la signature des présentes, soit  
**19 072,37 € HT  
22 886,85 € TTC**

☞ le solde dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement, soit :  
**44 502,21 € HT  
53 402,64 € TTC**

## ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE

### 7.1 - COMMUNICATION

L'Abonné peut à tout moment obtenir des informations sur le service public de chauffage urbain du réseau Ouest Lyonnais via :

☞ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an :

**0 800 80 93 00** Service & appel gratuits

- ☞ L'adresse mail suivante : demande-intervention@dalkia.fr
- ☞ Le site internet suivant : <https://chauffageurbain.ouestlyonnais.grandlyon.com/>
- ☞ L'Espace Client OUEST LYONNAIS

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau lesquelles interviennent à minima une fois par an.

### 7.2 - RECLAMATION

En cas de réclamation, l'Abonné peut s'adresser au Délégué via :

- ☞ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an : 09 69 32 83 65
- ☞ L'adresse mail suivante : [demande-intervention@dalkia.fr](mailto:demande-intervention@dalkia.fr)

A la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra sous 24h un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation et le délai prévisionnel de réponse lequel est, sauf cas particulier, inférieur à 5 jours.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### 7.3 - ENQUETE DE SATISFACTION

L'Abonné est informé qu'il pourra faire l'objet d'une enquête de satisfaction organisée à la demande du Délégué. Il accepte d'être contacté, par le Délégué ou tout institut de sondage indépendant mandaté par ce dernier, aux coordonnées suivantes :

services-techniques@ville-ecully.fr

### 7.4 - CONTACT EN CAS D'INCIDENT

Le Délégué informe l'Abonné par mail en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau, à minima par mail à l'adresse suivante :

services-techniques@ville-ecully.fr

L'Abonné désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'indisponibilité du service d'une durée prévisible ou avérée supérieure à 5h, le relais d'information entre le Délégué et les usagers du service.

Fonction : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Téléphone : 04 72 18 14 98

Mail : services-techniques@ville-ecully.fr

### **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES**

L'abonné donne au délégué un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un passe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

Fait en deux exemplaires à Villeurbanne, le 12 juin 2023.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Villeurbanne, le

A Ecully, le

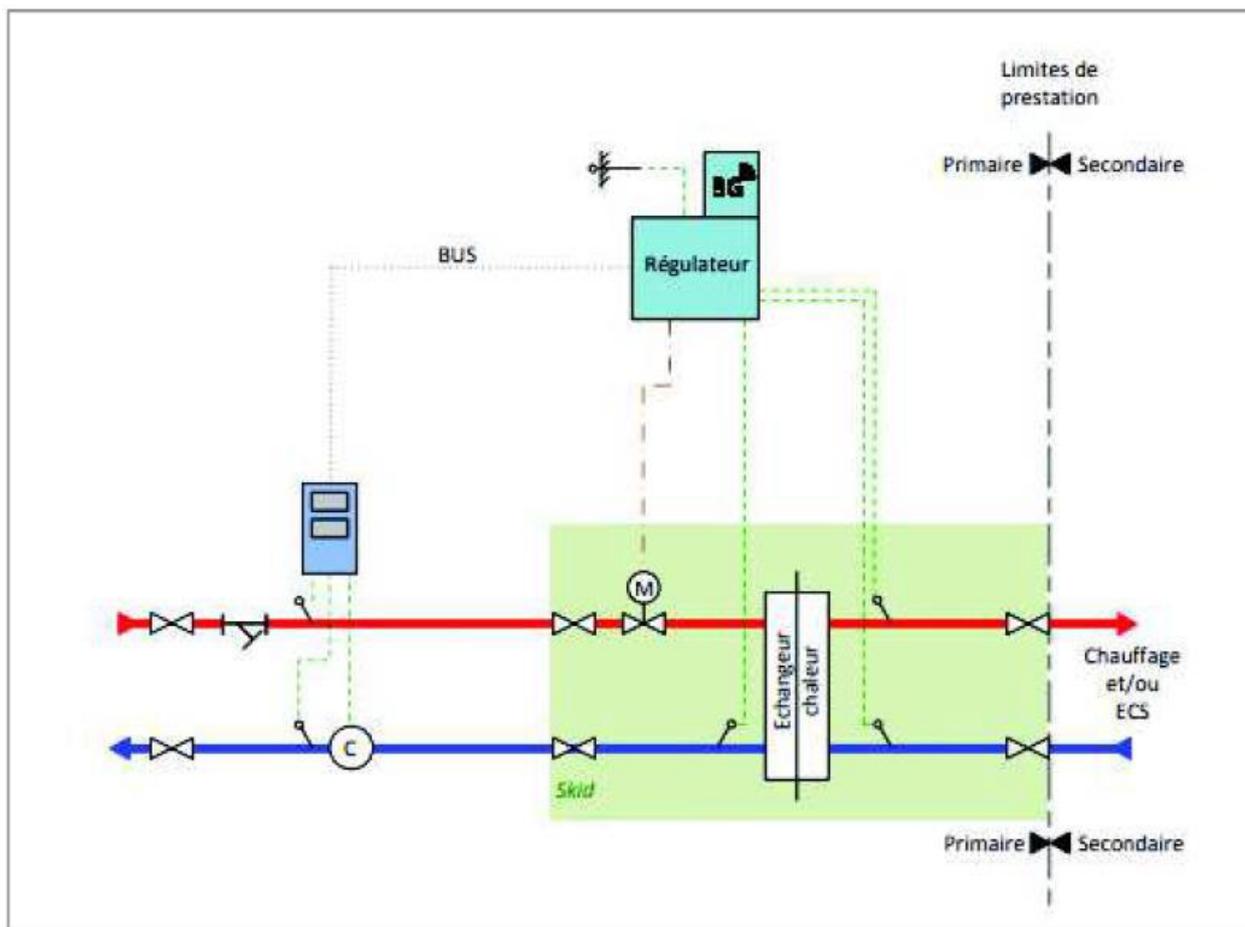
**LE DÉLÉGATAIRE**

**L'ABONNÉ**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## ANNEXE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA SOUS STATION ET LIMITE DE PRESTATIONS

Limites de prestations en sous-station avec production d'eau chaude sanitaire secondaire ou sans production d'eau chaude sanitaire :



**ANNEXE 2 : PROCEDURE D'ACCES SPECIFIQUE A LA SOUS-STATION**

*--- Insérer la procédure spécifique si nécessaire ---*

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### **ANNEXE 3 : SYNTHESE DU TARIF**

Tous les tarifs ci-après s'entendent hors subventions de l'Ademe qui sont restituées aux Abonnés en déduction du tarif via le terme R24 sub négatif.

#### **Période 2 : à partir du 1/01/2023**

*Tarifs en date de valeur du 1/01/2020*

<b>R1</b>	32,00 € HT/MWh	33,76 € TTC/MWh	} TVA : 5,5%
<b>R22</b>	15,44 € HT/kW	16,29 € TTC/kW	
<b>R23</b>	6,47 € HT/kW	6,83 € TTC/kW	
<b>R24</b>	23,21 € HT/kW	24,49 € TTC/kW	
<b>R25*</b>	0 € HT/kW	0 € TTC/kW	

\* Valeur prévisionnelle qui dépendra de la redevance facturée par la Métropole de Lyon

Chauffage urbain  
GRANDLYON

Ouest Lyonnais par  dalkia  
GROUPE EDF

Police d'abonnement  
au service public de chauffage urbain

Réseau de chaleur Ouest Lyonnais

CONCERNANT

"Groupe Scolaire CERISIERS"  
*Ville d'Ecully*

59 Rue de la Sauvegarde  
69130 ÉCULLY

REF. SST 104

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

**ENTRE :**

La société dédiée ECLYDE  
Dont le Siège Social est 15A avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne  
Représentée par M. Jérôme AGUESSE  
Agissant en qualité de Président  
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

le « **Déléataire** »

D'une part,

**ET :**

MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69130 ECULLY  
Représenté(e) par Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de Maire, dûment habilité,  
Au nom et pour le compte de la Mairie d'Ecully

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

« **l'Abonné** »,

D'autre part,

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT .....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	4
ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION .....	4
4.1 - Pour les Abonnés déjà raccordés au réseau.....	4
4.2 - Pour les Abonnés non encore raccordés au réseau.....	4
ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE.....	4
ARTICLE 6 – TRAVAUX.....	5
ARTICLE 7 – CONTESTATIONS .....	5
ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT .....	5
ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II) .....	5
<b>CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE .....	6
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON.....	6
ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES .....	7
3.1 – Mesure des fournitures .....	7
3.2 – Chauffage .....	7
ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE.....	8
ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE .....	9
ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT .....	10
ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE.....	10
7.1 - Communication.....	10
7.2 - Réclamation.....	10
7.3 - Enquête de satisfaction.....	10
7.4 - Contact en cas d'incident.....	11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES .....	11

# CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais objet de la demande jointe aux "CONDITIONS PARTICULIÈRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Délégitaire, sont celles édictées par le Règlement de service du service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais, complémentaire au contrat de délégation de service public de chauffage urbain conclu entre le Délégitaire et la Métropole de Lyon le 1<sup>er</sup> avril 2021, transmis le 01/04/2021 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'abonnement. Il fait partie intégrante de cette Police d'abonnement.

## ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la Métropole de Lyon, sera immédiatement applicable aux Abonnés, dès lors que la modification leur aura été communiquée sous la forme d'une mise à jour du document à disposition sur l'Espace Client. Les Abonnés sont informés de cette modification par une notification électronique.

## ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'abonnement lie les parties à compter de sa date de signature.

La durée de la Police d'abonnement est de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet, telle que définie aux articles 4.1 et 4.2.

Elle est reconductible dans les conditions de l'article 15.1 du Règlement de service.

Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 15.2 du Règlement de service en vigueur.

En tout état de cause, sa durée ne pourra excéder celle du contrat de délégation de service public.

### 4.1 - POUR LES ABONNES DEJA RACCORDES AU RESEAU.

### 4.2 - POUR LES ABONNES NON ENCORE RACCORDES AU RESEAU

La Police d'abonnement prend effet, sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'abonnement.

## ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Délégitaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégataire (Le Bénéficiaire) s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia (Le Demandeur) en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à Dalkia le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre au seul Délégataire, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné sous forme d'avoir en déduction des droits de raccordement dont il serait redevable. A défaut de droits de raccordement, les CEE correspondants bénéficieront au Service au travers du R24<sub>SUB</sub> ou via l'abondement au Fonds MDE (Fonds pour la Maitrise de la Demande en Energie).

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies par les conditions particulières de la présente Police d'abonnement.

## **ARTICLE 6 - TRAVAUX**

L'Abonné autorise le Délégataire, à compter de la signature de la présente Police d'abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

## **ARTICLE 7 - CONTESTATIONS**

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Lyon (Métropole), attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

## **ARTICLE 8 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 635 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## **ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (VOIR CHAPITRE II)**

Fait en deux exemplaires, à Villeurbanne, le 12 Juin 2023.

Lu et approuvé  
A ....., le.....

**LE DÉLÉGATAIRE**

Lu et approuvé  
A Ecully, le.....

**L'ABONNÉ**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom de l'Abonné	Groupe Scolaire CERISIERS
Code Client	
Lieu de fourniture	59 Rue de la Sauvegarde 69130 ÉCULLY
Numéro de la sous-station	SST 104
Date de mise en service (prévisionnelle)	01/10/2023
Adresse de facturation	MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69 130 ECULLY
Mode de règlement (case à cocher)	<input type="checkbox"/> <b>Prélèvement</b> : l'autorisation de prélèvement figurant en pièce jointe à compléter et signer, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). <input type="checkbox"/> <b>Virement</b> : le paiement des factures par virement devra être fait sur les coordonnées bancaires figurant sur nos factures.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse : Groupe Scolaire Cerisiers  
59 Rue de la Sauvegarde  
69130 ÉCULLY

- Destination du (ou des) bâtiments :

- Surface à chauffer : 2 088 m<sup>2</sup>

- Nombre de sous-stations demandées : 1

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés : Michaël CERVERA

## ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES

### 3.1 – MESURE DES FOURNITURES

	<u>COMPTEUR</u>	<u>MARQUE</u>	<u>TYPE ET DN</u>	<u>UNITE</u>	
				<u>MWh</u>	<u>m3/h</u>
<u>CHAUFFAGE</u>	_____	_____	_____	X	

En cas de compteur volumétrique, le coefficient de conversion est le suivant : 100 kWh / m<sup>3</sup>.

### 3.2 – CHAUFFAGE

3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS : 1

3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

a) Emplacement : 59 Rue de la Sauvegarde  
69130 ÉCULLY

b) Bâtiments desservis : GS Cerisiers

c) Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques (station météo Bron) :

- Température extérieure de base : -10°C.
- TNC, correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).

### BESOINS CALORIFIQUES

**PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE : 250 kW**

**CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE CHAUFFAGE : 325 MWh**

NB : la production d'Eau Chaude Sanitaire sera réalisée au niveau du réseau secondaire de l'abonné

3.2.3 **CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :**

- Température eau chaude chauffage :

Départ : variable jusqu'à **80°C max**  
pour -10°C extérieur

Retour : **60°C max** avec un différentiel  
min de 20°C avec la température de  
départ

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Qualité d'eau à respecter :

- pH : 9,5 à 11,5,
- Traitement alcalinisant :
  - Phosphates ( $P_2O_5$ ) : 15 à 25 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- Réducteur d'oxygène :
  - Sulfites ( $Na_2SO_3$ ) : 20 à 30 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- TH (dureté totale) < 0,5 °f,
- Teneur en chlorures < 25 mg/litre,
- Sulfates < 70 mg/litre,
- Fer total < 3 mg/litre,
- Matières en Suspension (MES) < 50 mg/litre.

Pour les cas particuliers ne permettant pas de respecter le pH ci-dessus demandé, il est nécessaire de soumettre au Délégué les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

On pourra citer par exemple le cas de réseaux secondaires contenant de l'aluminium, qui nécessite un pH plus bas. Pour ce cas, les caractéristiques suivantes sont à respecter :

- pH : 7,2 à 8,3,
- Aluminium total < 0,3 mg/litre,
- Réducteur d'oxygène :
  - Molybdates : 200 à 250 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué.

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire et calendrier de mise en œuvre :

Sans Objet

### 3.2.5 Evolution des limites de prestations :

L'Abonné initialement raccordé est informé que les limites de prestations contractuelles ont évolué avec la signature de cette police d'abonnement :

OUI

NON

### ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'Abonné souscrit au dispositif de prime d'efficacité énergétique :

OUI

NON

En cas de souscription, il bénéficiera d'une prime d'efficacité énergétique calculé comme suit :

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20230706-2023-049-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

$$PRIME_{EE} = B \times P_S \times \sum_{\text{jour } i}^N \frac{\begin{cases} 1 \text{ si } T_{moy(i)} \leq T_{Plaf} \\ 0 \text{ si } T_{moy(i)} > T_{Plaf} \end{cases}}{N}$$

Avec :

- B représente la valeur unitaire de la prime, soit 0,5 €/kW ;
- Ps représente la puissance souscrite de l'abonné, exprimée en kW ;
- N le nombre de jours du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre;
- Tmoy(i) représente la température moyenne journalière des retours de l'abonné, telle que mesurée par le dispositif télérelevé en sous-station ;
- TPlaf représente la température de retour plafond à ne pas dépasser par l'abonné compte tenu des caractéristiques de ses émetteurs de chaleur et d'installation. Cette température prend les valeurs suivantes :
  - 43°C quand les émetteurs sont des radiateurs,
  - 35°C quand les émetteurs sont des planchers chauffants.

La prime d'efficacité énergétique est versée annuellement à l'Abonné sous forme d'un avoir sur la part d'abonnement sur la facture émise au plus au cours des deux premiers mois de l'année N+1.

Le terme B est indexé annuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_B = 0,30 + 0,35 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0}$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics.

## ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégué s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE, et accepte de confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie :

OUI

NON

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions du règlement de service, le montant des droits de raccordement est arrêté au montant suivant :

**112 999,99 € HT, soit 135 600,00 € TTC**  
**(hors déduction des CEE, cf convention jointe)**

Ils seront exigibles selon les modalités suivantes :

- ⌚ 30% dans les trente (30) jours à compter de la signature des présentes, soit  
**33 900,00 € HT**  
**40 680,00 € TTC**
- ⌚ le solde dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement, soit :  
**79 099,99 € HT**  
**94 920,00 € TTC**

## ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE

### 7.1 - COMMUNICATION

L'Abonné peut à tout moment obtenir des informations sur le service public de chauffage urbain du réseau Ouest Lyonnais via :

- ⌚ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an :

**0 800 80 93 00** Service & appel gratuits

- ⌚ L'adresse mail suivante : demande-intervention@dalkia.fr
- ⌚ Le site internet suivant : <https://chauffageurbain.ouestlyonnais.grandlyon.com/>
- ⌚ L'Espace Client OUEST LYONNAIS

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau lesquelles interviennent à minima une fois par an.

### 7.2 - RECLAMATION

En cas de réclamation, l'Abonné peut s'adresser au Délégué via :

- ⌚ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an : 09 69 32 83 65
- ⌚ L'adresse mail suivante : [demande-intervention@dalkia.fr](mailto:demande-intervention@dalkia.fr)

A la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra sous 24h un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation et le délai prévisionnel de réponse lequel est, sauf cas particulier, inférieur à 5 jours.

### 7.3 - ENQUETE DE SATISFACTION

L'Abonné est informé qu'il pourra faire l'objet d'une enquête de satisfaction organisée à la demande du Délégué. Il accepte d'être contacté, par le Délégué ou tout institut de sondage indépendant mandaté par ce dernier, aux coordonnées suivantes : [services-techniques@ville-ecully.fr](mailto:services-techniques@ville-ecully.fr)

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

#### **7.4 - CONTACT EN CAS D'INCIDENT**

Le Délégataire informe l'Abonné par mail en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau, à minima par mail à l'adresse suivante :

services-techniques@ville-ecully.fr

L'Abonné désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'indisponibilité du service d'une durée prévisible ou avérée supérieure à 5h, le relais d'information entre le Délégataire et les usagers du service.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Téléphone : 04 72 18 14 98

Mail : services-techniques@ville-ecully.fr

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCES**

L'abonné donne au délégataire un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un passe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

Fait en deux exemplaires à Villeurbanne, le 12 Juin 2023.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Villeurbanne, le

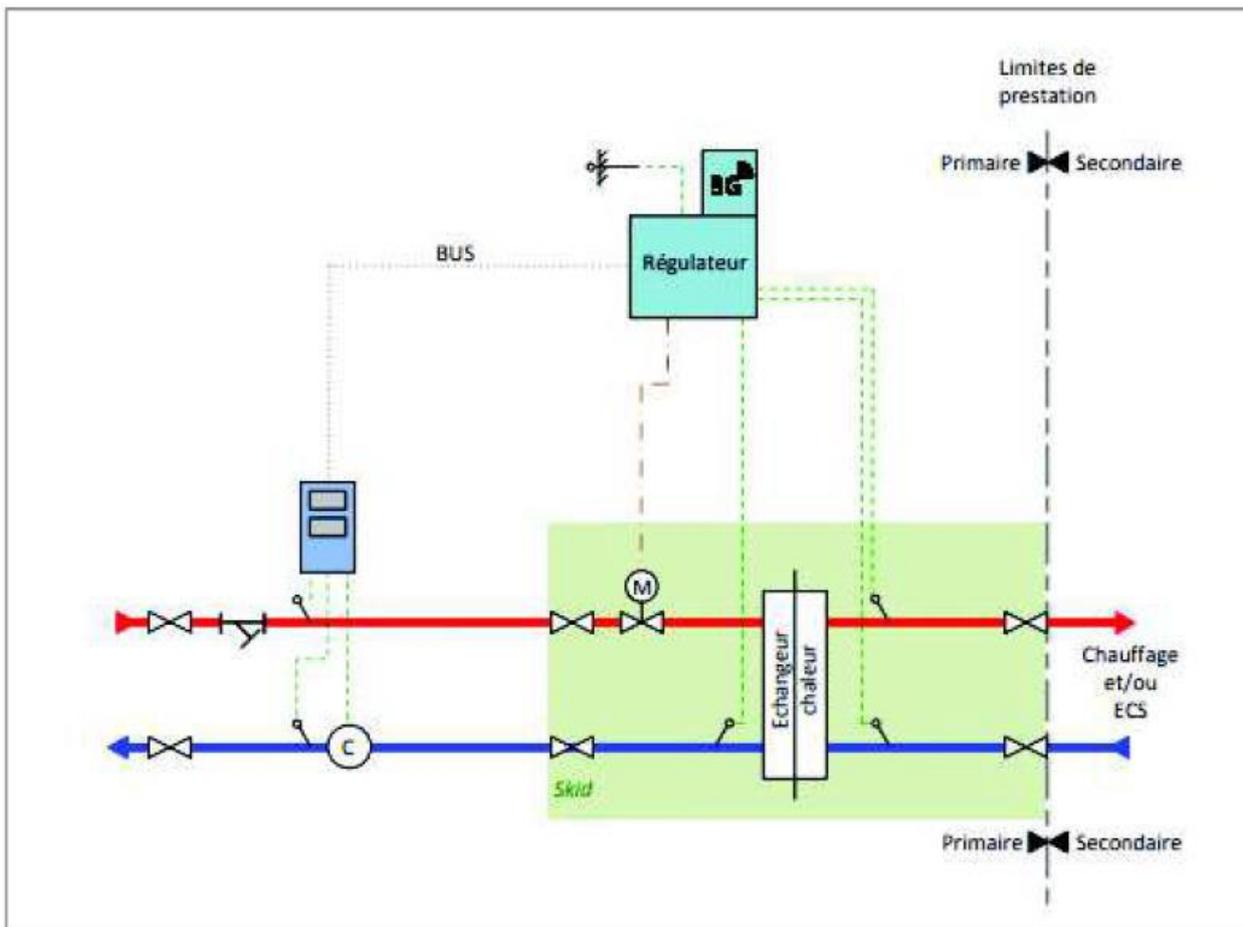
A Ecully, le

**LE DÉLÉGATAIRE**

**L'ABONNÉ**

## ANNEXE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA SOUS STATION ET LIMITE DE PRESTATIONS

Limites de prestations en sous-station avec production d'eau chaude sanitaire secondaire ou sans production d'eau chaude sanitaire :



## **ANNEXE 2 : PROCEDURE D'ACCES SPECIFIQUE A LA SOUS-STATION**

*--- Insérer la procédure spécifique si nécessaire ---*

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### **ANNEXE 3 : SYNTHESE DU TARIF**

Tous les tarifs ci-après s'entendent hors subventions de l'Ademe qui sont restituées aux Abonnés en déduction du tarif via le terme R24 sub négatif.

#### **Période 2 : à partir du 1/01/2023**

*Tarifs en date de valeur du 1/01/2020*

<b>R1</b>	32,00 € HT/MWh	33,76 € TTC/MWh	} TVA : 5,5%
<b>R22</b>	15,44 € HT/kW	16,29 € TTC/kW	
<b>R23</b>	6,47 € HT/kW	6,83 € TTC/kW	
<b>R24</b>	23,21 € HT/kW	24,49 € TTC/kW	
<b>R25*</b>	0 € HT/kW	0 € TTC/kW	

\* Valeur prévisionnelle qui dépendra de la redevance facturée par la Métropole de Lyon

**Chauffage urbain**  
GRANDLYON

Ouest Lyonnais par  **dalkia**  
GRUPPO EDP

Police d'abonnement  
au service public de chauffage urbain

Réseau de chaleur Ouest Lyonnais

CONCERNANT

"Piscine Municipale"  
*Ville d'Ecully*

5 Rue Jean Rigaud  
69130 ÉCULLY

REF. SST 106

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

**ENTRE :**

La société dédiée ECLYDE  
Dont le Siège Social est 15A avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne  
Représentée par M. Jérôme AGUESSE  
Agissant en qualité de Président  
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

le « **Déléataire** »

D'une part,

**ET :**

MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69130 ECULLY  
Représenté(e) par Sébastien MICHEL  
Agissant en qualité de Maire, dûment habilité,  
Au nom et pour le compte de la Mairie d'Ecully

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

« **l'Abonné** »,

D'autre part,

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT .....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	4
ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION .....	4
4.1 - Pour les Abonnés déjà raccordés au réseau.....	4
4.2 - Pour les Abonnés non encore raccordés au réseau.....	4
ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE.....	4
ARTICLE 6 – TRAVAUX.....	5
ARTICLE 7 – CONTESTATIONS .....	5
ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT .....	5
ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II) .....	5
<b>CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE .....	6
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON.....	6
ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES .....	7
3.1 – Mesure des fournitures .....	7
3.2 – Chauffage .....	7
ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE.....	8
ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE .....	9
ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT .....	10
ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE.....	10
7.1 - Communication.....	10
7.2 - Réclamation.....	10
7.3 - Enquête de satisfaction.....	10
7.4 - Contact en cas d'incident.....	11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES .....	11

# CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais objet de la demande jointe aux "CONDITIONS PARTICULIÈRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Délégitaire, sont celles édictées par le Règlement de service du service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais, complémentaire au contrat de délégation de service public de chauffage urbain conclu entre le Délégitaire et la Métropole de Lyon le 1<sup>er</sup> avril 2021, transmis le 01/04/2021 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'abonnement. Il fait partie intégrante de cette Police d'abonnement.

## ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la Métropole de Lyon, sera immédiatement applicable aux Abonnés, dès lors que la modification leur aura été communiquée sous la forme d'une mise à jour du document à disposition sur l'Espace Client. Les Abonnés sont informés de cette modification par une notification électronique.

## ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'abonnement lie les parties à compter de sa date de signature.

La durée de la Police d'abonnement est de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet, telle que définie aux articles 4.1 et 4.2.

Elle est reconductible dans les conditions de l'article 15.1 du Règlement de service.

Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 15.2 du Règlement de service en vigueur.

En tout état de cause, sa durée ne pourra excéder celle du contrat de délégation de service public.

### 4.1 - POUR LES ABONNES DEJA RACCORDES AU RESEAU

Non applicable.

### 4.2 - POUR LES ABONNES NON ENCORE RACCORDES AU RESEAU

La Police d'abonnement prend effet, sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'abonnement.

## ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Délégitaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégataire (Le Bénéficiaire) s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia (Le Demandeur) en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à Dalkia le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre au seul Délégataire, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné sous forme d'avoir en déduction des droits de raccordement dont il serait redevable. A défaut de droits de raccordement, les CEE correspondants bénéficieront au Service au travers du R24<sub>SUB</sub> ou via l'abondement au Fonds MDE (Fonds pour la Maîtrise de la Demande en Energie).

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies par les conditions particulières de la présente Police d'abonnement.

## **ARTICLE 6 - TRAVAUX**

L'Abonné autorise le Délégataire, à compter de la signature de la présente Police d'abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

## **ARTICLE 7 - CONTESTATIONS**

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Lyon (Métropole), attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

## **ARTICLE 8 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 635 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## **ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (VOIR CHAPITRE II)**

Fait en deux exemplaires, à Villeurbanne, le 12 Juin 2023.

Lu et approuvé  
A ....., le.....

**LE DÉLÉGATAIRE**

Lu et approuvé  
A Ecully, le.....

**L'ABONNÉ**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom de l'Abonné	Piscine Municipale d'Écully
Code Client	
Lieu de fourniture	5 Rue Jean Rigaud 69130 ÉCULLY
Numéro de la sous-station	SST 106
Date de mise en service (prévisionnelle)	01/10/2023
Adresse de facturation	MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69 130 ECULLY
Mode de règlement (case à cocher)	<input type="checkbox"/> <b>Prélèvement</b> : l'autorisation de prélèvement figurant en pièce jointe à compléter et signer, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). <input type="checkbox"/> <b>Virement</b> : le paiement des factures par virement devra être fait sur les coordonnées bancaires figurant sur nos factures.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse : Piscine Municipale d'Écully  
5 Rue Jean Rigaud  
69130 ÉCULLY

- Destination du (ou des) bâtiments :

- Surface à chauffer : 870 m<sup>2</sup>

- Nombre de sous-stations demandées : 1

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés : Michaël CERVERA

## ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES

### 3.1 – MESURE DES FOURNITURES

	<u>COMPTEUR</u>	<u>MARQUE</u>	<u>TYPE ET DN</u>	<u>UNITE</u>	
				<u>MWh</u>	<u>m3/h</u>
<b>CHAUFFAGE</b>	_____	_____	_____	X	

En cas de compteur volumétrique, le coefficient de conversion est le suivant : 100 kWh / m<sup>3</sup>.

### 3.2 – CHAUFFAGE

3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS : 1

3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

a) Emplacement : 5 Rue Jean Rigaud  
69130 ÉCULLY

b) Bâtiments desservis : Piscine Municipale d'Écully

c) Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques (station météo Bron) :

- Température extérieure de base : -10°C.
- TNC, correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).

### BESOINS CALORIFIQUES

**PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE + ECS : 558 kW**

**CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE CHAUFFAGE + ECS : 745 MWhu**

NB : La puissance installée est de 700 kW (500 kW pour le chauffage et 200 kW pour l'ECS)

3.2.3 CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :

- Température eau chaude chauffage :

Départ : variable jusqu'à **80°C max**  
pour -10°C extérieur

Retour : **60°C max** avec un différentiel  
min de 20°C avec la température de  
départ

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Qualité d'eau à respecter :

- pH : 9,5 à 11,5,
- Traitement alcalinisant :
  - Phosphates ( $P_2O_5$ ) : 15 à 25 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- Réducteur d'oxygène :
  - Sulfites ( $Na_2SO_3$ ) : 20 à 30 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- TH (dureté totale) < 0,5 °f,
- Teneur en chlorures < 25 mg/litre,
- Sulfates < 70 mg/litre,
- Fer total < 3 mg/litre,
- Matières en Suspension (MES) < 50 mg/litre.

Pour les cas particuliers ne permettant pas de respecter le pH ci-dessus demandé, il est nécessaire de soumettre au Délégué les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

On pourra citer par exemple le cas de réseaux secondaires contenant de l'aluminium, qui nécessite un pH plus bas. Pour ce cas, les caractéristiques suivantes sont à respecter :

- pH : 7,2 à 8,3,
- Aluminium total < 0,3 mg/litre,
- Réducteur d'oxygène :
  - Molybdates : 200 à 250 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué.

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire et calendrier de mise en œuvre :

Sans Objet

### 3.2.5 Evolution des limites de prestations :

L'Abonné initialement raccordé est informé que les limites de prestations contractuelles ont évolué avec la signature de cette police d'abonnement :

OUI

NON

### ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'Abonné souscrit au dispositif de prime d'efficacité énergétique :

OUI

NON

En cas de souscription, il bénéficiera d'une prime d'efficacité énergétique calculé comme suit :

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20230706-2023-049-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

$$PRIME_{EE} = B \times P_S \times \sum_{\text{jour } i}^N \frac{\begin{cases} 1 \text{ si } T_{moy(i)} \leq T_{Plaf} \\ 0 \text{ si } T_{moy(i)} > T_{Plaf} \end{cases}}{N}$$

Avec :

- B représente la valeur unitaire de la prime, soit 0,5 €/kW ;
- Ps représente la puissance souscrite de l'abonné, exprimée en kW ;
- N le nombre de jours du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre;
- Tmoy(i) représente la température moyenne journalière des retours de l'abonné, telle que mesurée par le dispositif télérelevé en sous-station ;
- TPlaf représente la température de retour plafond à ne pas dépasser par l'abonné compte tenu des caractéristiques de ses émetteurs de chaleur et d'installation. Cette température prend les valeurs suivantes :
  - 43°C quand les émetteurs sont des radiateurs,
  - 35°C quand les émetteurs sont des planchers chauffants.

La prime d'efficacité énergétique est versée annuellement à l'Abonné sous forme d'un avoir sur la part d'abonnement sur la facture émise au plus au cours des deux premiers mois de l'année N+1.

Le terme B est indexé annuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_B = 0,30 + 0,35 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0}$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics.

## ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégué s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE, et accepte de confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie :

OUI

NON

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions du règlement de service, le montant des droits de raccordement est arrêté au montant suivant :

**116 595,93 € HT, soit 139 915,12 € TTC**  
**(hors déduction des CEE, cf convention jointe)**

Ils seront exigibles selon les modalités suivantes :

- ⌚ 30% dans les trente (30) jours à compter de la signature des présentes, soit  
**34 978,78 € HT**  
**41 974,54 € TTC**
- ⌚ le solde dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement, soit :  
**81 617,15 € HT**  
**97 940,58 € TTC**

## ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE

### 7.1 - COMMUNICATION

L'Abonné peut à tout moment obtenir des informations sur le service public de chauffage urbain du réseau Ouest Lyonnais via :

- ⌚ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an :

**0 800 80 93 00** Service & appel gratuits

- ⌚ L'adresse mail suivante : [demande-intervention@dalkia.fr](mailto:demande-intervention@dalkia.fr)
- ⌚ Le site internet suivant : <https://chauffageurbain.ouestlyonnais.grandlyon.com/>
- ⌚ L'Espace Client OUEST LYONNAIS

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau lesquelles interviennent à minima une fois par an.

### 7.2 - RECLAMATION

En cas de réclamation, l'Abonné peut s'adresser au Délégué via :

- ⌚ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an : 09 69 32 83 65
- ⌚ L'adresse mail suivante : [demande-intervention@dalkia.fr](mailto:demande-intervention@dalkia.fr)

A la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra sous 24h un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation et le délai prévisionnel de réponse lequel est, sauf cas particulier, inférieur à 5 jours.

### 7.3 - ENQUETE DE SATISFACTION

L'Abonné est informé qu'il pourra faire l'objet d'une enquête de satisfaction organisée à la demande du Délégué. Il accepte d'être contacté, par le Délégué ou tout institut de sondage indépendant mandaté par ce dernier, aux coordonnées suivantes : [services-techniques@ville-ecully.fr](mailto:services-techniques@ville-ecully.fr)

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

#### **7.4 - CONTACT EN CAS D'INCIDENT**

Le Délégué informe l'Abonné par mail en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau, à minima par mail à l'adresse suivante :

services-techniques@ville-ecully.fr

L'Abonné désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'indisponibilité du service d'une durée prévisible ou avérée supérieure à 5h, le relais d'information entre le Délégué et les usagers du service.

Fonction : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Téléphone : 04 72 18 14 98

Mail : services-techniques@ville-ecully.fr

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES**

L'abonné donne au délégataire un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un passe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

Fait en deux exemplaires à Villeurbanne, le 12 Juin 2023.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

A Villeurbanne, le

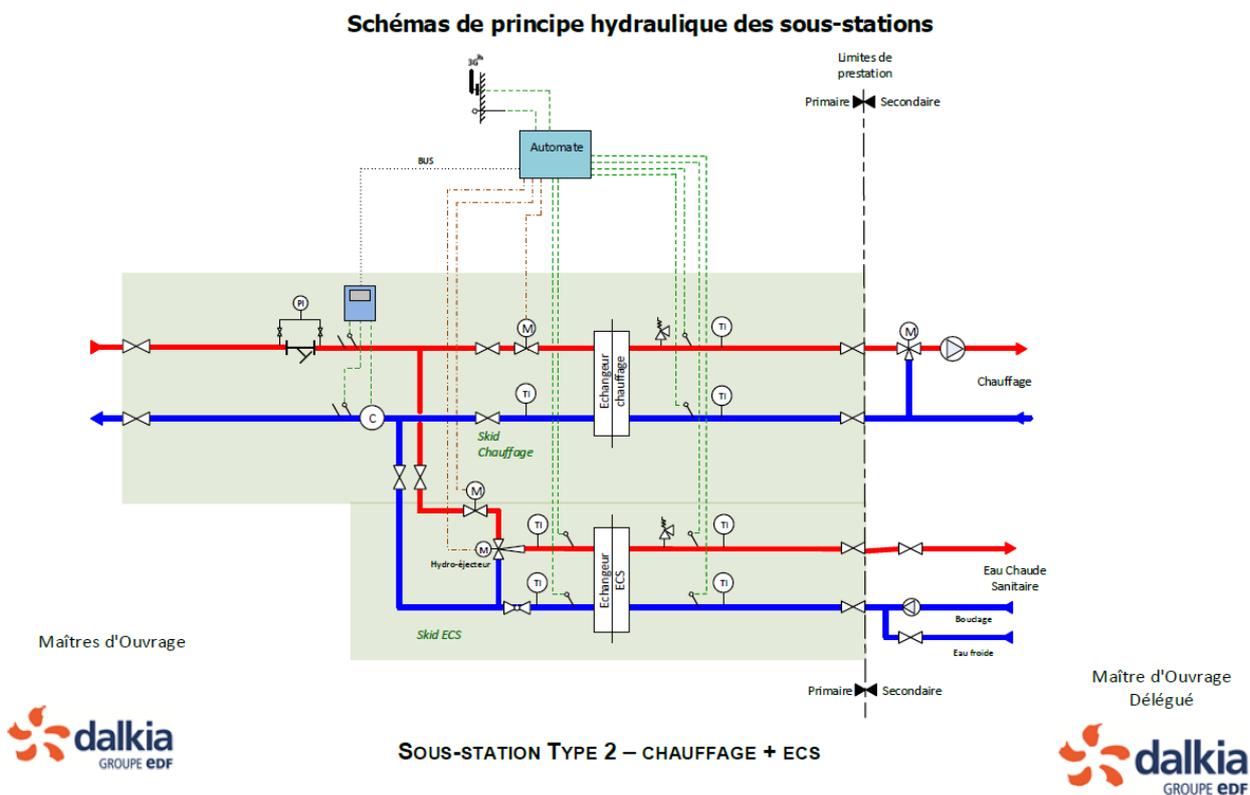
A Ecully, le

**LE DÉLÉGATAIRE**

**L'ABONNÉ**

# ANNEXE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA SOUS STATION ET LIMITE DE PRESTATIONS

Limites de prestations en sous-station avec production d'eau chaude sanitaire au primaire



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**ANNEXE 2 : PROCEDURE D'ACCES SPECIFIQUE A LA SOUS-STATION**

*--- Insérer la procédure spécifique si nécessaire ---*

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### **ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DU TARIF**

Tous les tarifs ci-après s'entendent hors subventions de l'Ademe qui sont restituées aux Abonnés en déduction du tarif via le terme R24 sub négatif.

#### **Période 2 : à partir du 1/01/2023**

*Tarifs en date de valeur du 1/01/2020*

<b>R1</b>	32,00 € HT/MWh	33,76 € TTC/MWh	} TVA : 5,5%
<b>R22</b>	15,44 € HT/kW	16,29 € TTC/kW	
<b>R23</b>	6,47 € HT/kW	6,83 € TTC/kW	
<b>R24</b>	23,21 € HT/kW	24,49 € TTC/kW	
<b>R25*</b>	0 € HT/kW	0 € TTC/kW	

\* Valeur prévisionnelle qui dépendra de la redevance facturée par la Métropole de Lyon

**Chauffage urbain**  
GRANDLYON

Ouest Lyonnais par  dalkia  
GROUPE EDF

**Police d'abonnement  
au service public de chauffage urbain**

**Réseau de chaleur Ouest Lyonnais**

**CONCERNANT**

**"LE GROUPE SCOLAIRE PEROLLIER"**

37 Rue du Collovrier  
69130 ECULLY

REF. SST 184

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

**ENTRE :**

Société Dédiée ECLYDE  
Dont le Siège Social est 15A avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne  
Représentée par M. Jérôme AGUESSE  
Agissant en qualité de Président  
Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

le "**Déléataire**"

**D'une part,**

**ET :**

MAIRIE D'ECULLY, 1 Place de la Libération, 69130 ECULLY  
Représenté(e) par Monsieur Sébastien MICHEL,  
Agissant en qualité de Maire, dûment habilité,  
Au nom et pour le compte de la Ville d'Ecully

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

**"l'Abonné"**

**D'autre part,**

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT .....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	4
ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	4
ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION .....	4
4.1 - Pour les Abonnés déjà raccordés au réseau .....	4
4.2 - Pour les Abonnés non encore raccordés au réseau .....	4
ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE .....	4
ARTICLE 6 – TRAVAUX .....	5
ARTICLE 7 – CONTESTATIONS .....	5
ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT .....	5
ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II) .....	5
<b>CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE .....	6
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON .....	6
ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES .....	7
3.1 – Mesure des fournitures .....	7
3.2 – Chauffage et eau chaude sanitaire .....	7
ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE .....	10
ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE .....	11
ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT .....	11
ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE .....	11
7.1 - Communication .....	11
7.2 - Réclamation .....	11
7.3 - Enquête de satisfaction .....	11
7.4 - Contact en cas d'incident .....	12
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES .....	12

# CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente Police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais objet de la demande du .../.../..... jointe aux "CONDITIONS PARTICULIÈRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente Police d'Abonnement liant l'Abonné au Délégitaire, sont celles édictées par le Règlement de service du service public de chauffage urbain Ouest Lyonnais, complémentaire au contrat de délégation de service public de chauffage urbain conclu entre le Délégitaire et la Métropole de Lyon le 1<sup>er</sup> avril 2021, transmis le 01/04/2021 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants audit contrat en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'Abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'abonnement. Il fait partie intégrante de cette Police d'abonnement.

## ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant à la convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la Métropole de Lyon, sera immédiatement applicable aux Abonnés, dès lors que la modification leur aura été communiquée sous la forme d'une mise à jour du document à disposition sur l'Espace Client. Les Abonnés sont informés de cette modification par une notification électronique.

## ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La Police d'abonnement lie les parties à compter de sa date de signature.

La durée de la Police d'abonnement est de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet, telle que définie aux articles 4.1 et 4.2.

Elle est reconductible dans les conditions de l'article 15.1 du Règlement de service.

Les modalités de résiliation sont fixées par l'article 15.2 du Règlement de service en vigueur.

En tout état de cause, sa durée ne pourra excéder celle du contrat de délégation de service public.

### 4.1 - POUR LES ABONNES DEJA RACCORDES AU RESEAU

Sans objet

### 4.2 - POUR LES ABONNES NON ENCORE RACCORDES AU RESEAU

La Police d'abonnement prend effet, sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente Police d'abonnement.

## ARTICLE 5 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Délégitaire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'Abonné est informé que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégué s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

L'Abonné peut ainsi décider de confier à Dalkia le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre au seul Délégué, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de Dalkia, pourra être apportée à l'Abonné sous forme d'avoir en déduction des droits de raccordement dont il serait redevable. A défaut de droits de raccordement, les CEE correspondants bénéficieront au Service au travers du R24<sub>SUB</sub> ou via l'abondement au Fonds MDE (Fonds pour la Maitrise de la Demande en Energie).

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définies par les conditions particulières de la présente Police d'abonnement.

## **ARTICLE 6 – TRAVAUX**

L'Abonné autorise le Délégué, à compter de la signature de la présente Police d'abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

## **ARTICLE 7 – CONTESTATIONS**

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Lyon (Métropole), attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

## **ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La Police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 635 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## **ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (VOIR CHAPITRE II)**

Fait en deux exemplaires à Villeurbanne, le 15/06/2023

Lu et approuvé  
A ....., le.....

**LE DÉLÉGATAIRE**

Lu et approuvé  
A Ecully, le.....

**L'ABONNÉ**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom de l'Abonné	LA VILLE D'ECULLY
Code Client	
Lieu de fourniture	Groupe Scolaire PEROLLIER 37 Rue du Collovrier 69130 ECULLY
Numéro de la sous-station	SST 184
Date de mise en service	2023
Adresse de facturation	
Mode de règlement (case à cocher)	<input type="checkbox"/> <b>Prélèvement</b> : l'autorisation de prélèvement figurant en pièce jointe à compléter et signer, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). <input type="checkbox"/> <b>Virement</b> : le paiement des factures par virement devra être fait sur les coordonnées bancaires figurant sur nos factures.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

- Adresse :

Groupe Scolaire PEROLLIER  
37 Rue du Collovrier  
69130 ECULLY

- Organisme constructeur ou promoteur :

- Nom :
- Adresse et tél. :

- Destination du (ou des) bâtiments : ENSEIGNEMENT

- Surface totale planchers : 3 017 m<sup>2</sup>
- Volume total :
- Dont surface logement :
- Nombre de logements :

- Architecte (s) :

- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes :

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Chauffage :
  - Conditionnement d'air :
- Installateur du (ou des) secondaire (s) :
- Nom :
  - Adresse et tél. :
- Nombre de sous-stations demandées : 1
- Date de construction probable :
- Début des travaux :
  - Fin des travaux :
- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés :

## ARTICLE 3 -BASES TECHNIQUES

### 3.1 – MESURE DES FOURNITURES

	<u>COMPTEUR</u>	<u>MARQUE</u>	<u>TYPE ET DN</u>	<u>UNITE</u>	
				<u>MWh</u>	<u>m3/h</u>
<u>CHAUFFAGE et EAU CHAUDE SANITAIRE</u>	_____	_____	_____	X	

En cas de compteur volumétrique, le coefficient de conversion est le suivant : 100 kWh / m<sup>3</sup>.  
Date prévisionnelle de changement du compteur : .....

### 3.2 – CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

#### 3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS : 1

#### 3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :

##### a) Emplacement :

Groupe Scolaire PEROLLIER  
37 Rue du Collovrier  
69130 ECULLY

b) Bâtiments desservis :  
Groupe Scolaire PEROLLIER

c) Données de base :

- Base de calcul des besoins calorifiques (station météo Lyon Bron) :

- Température extérieure de base : -10°C.
- TNC, correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).

### BESOINS CALORIFIQUES

Type de l'installation de chauffage	:	.....
Puissance maximale appelée chauffage	:	216 kW
Coefficient d'usage chauffage $K_{FCH}$	:	1,4
Coefficient d'usage chauffage $K_{RCH}$	:	1,1
Coefficient d'usage chauffage $K_{RT}$	:	1
Coefficient d'usage chauffage $K_{UCH}$	:	1,54
<b>PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE</b>	:	<b>333 kW</b>

Type de l'installation d'ECS	:	
Puissance maximale appelée ECS	:	
Coefficient d'usage ECS $K_{FECS}$	:	
Coefficient d'usage ECS $K_{RECS}$	:	
Coefficient d'usage ECS $K_{UECS}$	:	
<b>PUISSANCE SOUSCRITE ECS</b>	:	

**PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE** : **333 kW**

CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE : 402 MWhu  
Selon factures 2022 pour l'ensemble GS Perollier et Alliade  
(512 MWhu), répartition en fonction des mètres carrés, soit  
78,5 % des consommations

En l'absence de sous compteur, la Puissance souscrite totale pour le GS PEROLLIER est calculée au prorata des mètres carrés, entre le GS Perollier (3017 m<sup>2</sup>) et les logements ALLIADE existants (825 m<sup>2</sup>).

Il est convenu que la Puissance souscrite pourra être réajustée en fonction des Puissances Appelées réellement constatées à l'issue d'une année complète d'exploitation.

### 3.2.3 CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :

- Température eau chaude chauffage :

Départ : variable jusqu'à **80°C max**  
pour -10°C extérieur

Retour : **60°C max** avec un différentiel  
min de 20°C avec la température de  
départ

- Qualité d'eau à respecter :

- pH : 9,5 à 11,5,
- Traitement alcalinisant :
  - Phosphates ( $P_2O_5$ ) : 15 à 25 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- Réducteur d'oxygène :
  - Sulfites ( $Na_2SO_3$ ) : 20 à 30 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué,
- TH (dureté totale) < 0,5 °f,
- Teneur en chlorures < 25 mg/litre,
- Sulfates < 70 mg/litre,
- Fer total < 3 mg/litre,
- Matières en Suspension (MES) < 50 mg/litre.

Pour les cas particuliers ne permettant pas de respecter le pH ci-dessus demandé, il est nécessaire de soumettre au Délégué les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

On pourra citer par exemple le cas de réseaux secondaires contenant de l'aluminium, qui nécessite un pH plus bas. Pour ce cas, les caractéristiques suivantes sont à respecter :

- pH : 7,2 à 8,3,
- Aluminium total < 0,3 mg/litre,
- Réducteur d'oxygène :
  - Molybdates : 200 à 250 mg/litre,
  - Ou autre traitement soumis à l'approbation du Délégué.

- Travaux prévus ou à prévoir sur le secondaire et calendrier de mise en œuvre :

.....

### 3.2.5 Evolution des limites de prestations :

L'Abonné initialement raccordé est informé que les limites de prestations contractuelles ont évolué avec la signature de cette police d'abonnement :

OUI

NON

## ARTICLE 4 – PRIME D'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'Abonné souscrit au dispositif de prime d'efficacité énergétique :

OUI

NON

En cas de souscription, il bénéficiera d'une prime d'efficacité énergétique calculé comme suit :

$$PRIME_{EE} = B \times P_S \times \sum_{\text{jour } i}^N \frac{\begin{cases} 1 \text{ si } T_{moy(i)} \leq T_{Plaf} \\ 0 \text{ si } T_{moy(i)} > T_{Plaf} \end{cases}}{N}$$

Avec :

- B représente la valeur unitaire de la prime, soit 0,5 €/kW ;
- Ps représente la puissance souscrite de l'abonné, exprimée en kW ;
- N le nombre de jours du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre;
- Tmoy(i) représente la température moyenne journalière des retours de l'abonné, telle que mesurée par le dispositif télérelevé en sous-station ;
- TPlaf représente la température de retour plafond à ne pas dépasser par l'abonné compte tenu des caractéristiques de ses émetteurs de chaleur et d'installation. Cette température prend les valeurs suivantes :
  - 43°C quand les émetteurs sont des radiateurs,
  - 35°C quand les émetteurs sont des planchers chauffants.

La prime d'efficacité énergétique est versée annuellement à l'Abonné sous forme d'un avoir sur la part d'abonnement sur la facture émise au plus au cours des deux premiers mois de l'année N+1.

Le terme B est indexé annuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_B = 0,30 + 0,35 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0}$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics.

## ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Sans objet

## ARTICLE 6 – DROITS DE RACCORDEMENT

Sans objet

## ARTICLE 7 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE

### 7.1 - COMMUNICATION

L'Abonné peut à tout moment obtenir des informations sur le service public de chauffage urbain du réseau Ouest Lyonnais via :

- ☞ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an :



- ☞ L'adresse mail suivante : [demande-intervention@dalkia.fr](mailto:demande-intervention@dalkia.fr)
- ☞ Le site internet suivant : <https://chauffageurbain.ouestlyonnais.grandlyon.com/>
- ☞ L'Espace Client OUEST LYONNAIS

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau lesquelles interviennent à minima une fois par an.

### 7.2 - RECLAMATION

En cas de réclamation, l'Abonné peut s'adresser au Délégué via :

- ☞ Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an
- ☞ L'adresse mail suivante : [demande-intervention@dalkia.fr](mailto:demande-intervention@dalkia.fr)

A la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra sous 24h un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation et le délai prévisionnel de réponse lequel est, sauf cas particulier, inférieur à 5 jours.

### 7.3 - ENQUETE DE SATISFACTION

L'Abonné est informé qu'il pourra faire l'objet d'une enquête de satisfaction organisée à la demande du Délégué. Il accepte d'être contacté, par le Délégué ou tout institut de sondage indépendant mandaté par ce dernier, aux coordonnées suivantes :

[services-techniques@ville-ecully.fr](mailto:services-techniques@ville-ecully.fr)

#### **7.4 - CONTACT EN CAS D'INCIDENT**

Le Délégataire informe l'Abonné par mail en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau, à minima par mail à l'adresse suivante :

services-techniques@ville-ecully.fr

L'Abonné désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'indisponibilité du service d'une durée prévisible ou avérée supérieure à 5h, le relais d'information entre le Délégataire et les usagers du service.

Fonction : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Téléphone : 04 72 18 14 98

Mail : services-techniques@ville-ecully.fr

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES**

L'abonné donne au délégataire un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un passe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

Fait en deux exemplaires à Villeurbanne, le 15/06/2023

#### **LE DÉLÉGATAIRE**

Lu et approuvé

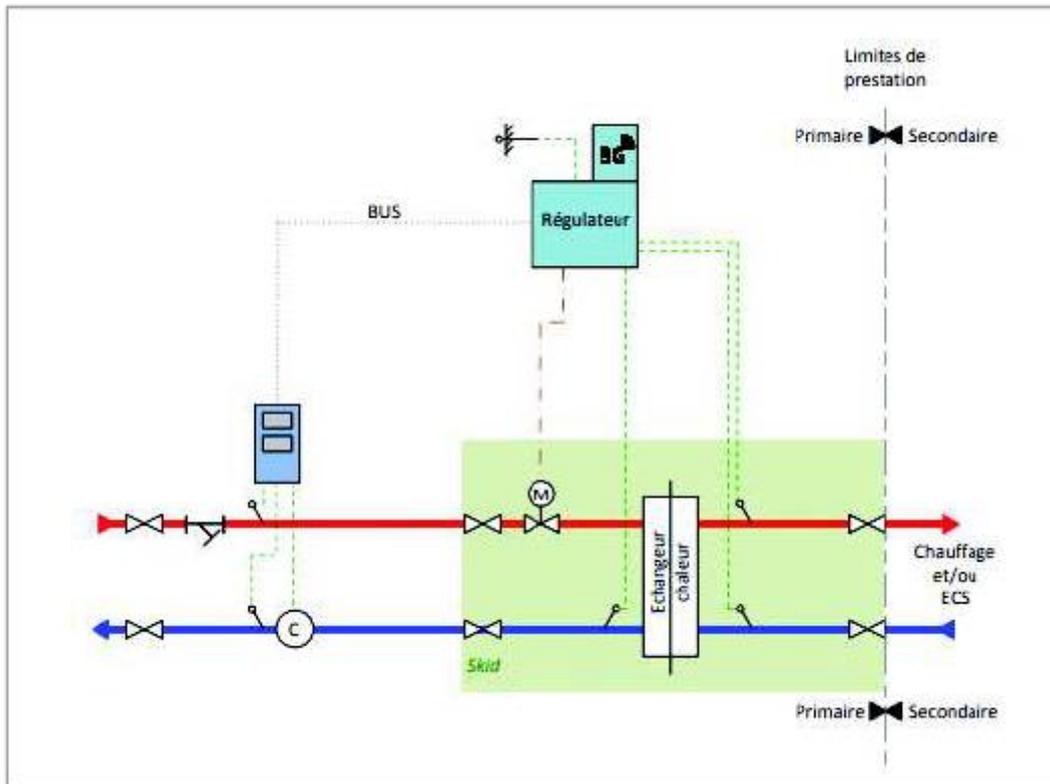
A Villeurbanne, le

#### **L'ABONNÉ**

Lu et approuvé

A Ecully, le

## ANNEXE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA SOUS STATION ET LIMITE DE PRESTATIONS



## **ANNEXE 2 : PROCEDURE D'ACCES SPECIFIQUE A LA SOUS-STATION**

*--- Insérer la procédure spécifique si nécessaire ---*

### **ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DU TARIF**

Tous les tarifs ci-après s'entendent hors subventions de l'Ademe qui sont restituées aux Abonnés en déduction du tarif via le terme R24 sub négatif.

#### **Période 2 : à partir du 1/01/2023**

*Tarifs en date de valeur du 1/01/2020*

<b>R1</b>	32,00 € HT/MWh	33,76 € TTC/MWh	} TVA : 5,5%
<b>R22</b>	15,44 € HT/kW	16,29 € TTC/kW	
<b>R23</b>	6,47 € HT/kW	6,83 € TTC/kW	
<b>R24</b>	23,21 € HT/kW	24,49 € TTC/kW	
<b>R25*</b>	0 € HT/kW	0 € TTC/kW	

\* Valeur prévisionnelle qui dépendra de la redevance facturée par la Métropole de Lyon

## **CONVENTION DE SERVITUDE**

### **Autorisation de construction et de passage de canalisations**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :**

Commune d'Ecully, 1 Place de la Libération, 69130 ÉCULLY,

Représentée par Sébastien MICHEL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La Commune d'Ecully » ou « PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »

**D'une part**

**Et**

La société ECLYDE, Société par actions simplifiée au capital de 37 000,00 € dont le siège social est sis 15A avenue Albert Einstein, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 887 572 287,

Représentée par Jérôme AGUESSE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « ECLYDE » ou « BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE »

**D'autre part**

Ensemble désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

**Il est préalablement exposé ce qui suit**

La Commune d'Ecully est propriétaire d'une parcelle de terrain sis sur la Commune de ECULLY (Rhône) 69130, 24 chemin de Charrière Blanche et cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Superficie
69081	AS	0178	1 403 m <sup>2</sup>

Ladite parcelle est matérialisée sur le plan cadastral ci-joint (Annexe 1).

Par contrat sous seing privé en date du 01/07/2021, la Métropole de Lyon a confié à la Société ECLYDE pour une durée de vingt ans à compter du 01/07/2021, la délégation de service public du chauffage urbain de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer aux abonnés le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de l'ouest lyonnais.

Après établissement du tracé des canalisations de distribution de chaleur, il s'avère que celles-ci passent notamment en tréfonds de la parcelle susvisée ainsi qu'il résulte du plan matérialisant le passage du réseau ci-annexé (Annexe 2).

Les Parties se sont rencontrées afin de définir les conditions de passage et d'implantation de ces canalisations sur ladite parcelle.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de créer, au profit de ECLYDE, une servitude réelle qui grèvera le FONDS SERVANT tel que défini à l'Article 2.

A titre de servitude réelle, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT consent, au profit du BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE, qui accepte, un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations ainsi que des ouvrages accessoires permettant d'assurer le réseau de chaleur urbain (ci-après « les Installations »), qui grèvera son fonds.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale d'un mètre et vingt centimètres (1,20m) et ce, exclusivement sur une bande d'une largeur d'un mètre et vingt centimètres (1,20m) et une longueur de cent quinze mètres (115m) telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les Parties.

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des bornes de repérage en surface ou enterrées.

## **Article 2. DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

Le FONDS SERVANT est situé sur la parcelle n° 0178 de la section AS du plan cadastral de la commune de Ecully (69130) et appartient en pleine propriété à :

### **Propriétaire du FONDS SERVANT :**

Nom du propriétaire : La Commune d'Écully

Représentant : Sébastien Michel

Fonction : Maire

Adresse de la parcelle : 24 chemin de Charrière Blanche, 69130 ÉCULLY

### **Documents à transmettre :**

- Copie de la décision autorisant la signature de la convention de servitude

## **Article 3. DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**

Société dénommée ECLYDE, société par actions simplifiée au capital de 37 000,00 Euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100), 15A avenue Albert Einstein, identifiée au SIREN sous le numéro 887 572 287 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

#### **Article 4. DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS**

Les Installations objet de la présente Convention de servitude comprennent :

- un réseau de chauffage urbain [ 2 canalisations en eau de chauffage < 110 °C, réseau préisolé isolation renforcée, DN150, diamètre extérieur 280 mm ] ; ledit réseau devant être implanté en tréfonds conformément au plan de tracé prévisionnel annexé aux présentes (Annexe 2) ;
- ainsi que les accessoires indispensables à son exploitation et à son fonctionnement.

A l'issue des travaux, un plan de récolement sera établi et les longueurs des servitudes seront ainsi consolidées et consignées dans l'acte authentique.

#### **Article 5. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS**

Il est rappelé que les Installations, objet de la présente Convention, sont et demeureront la propriété de ECLYDE, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Métropole de Lyon et titulaire du contrat de délégation de service public y afférent.

Ces Installations, en tant que biens de retour, ont vocation à demeurer la propriété de la Métropole de Lyon tant que celle-ci gère ce service public.

#### **Article 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**

Le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs, par les services compétents, dans le respect strict des normes techniques ainsi que selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

ECLYDE s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la maintenance et l'entretien des Installations, sous sa responsabilité, pendant toute la durée où elle en sera propriétaire.

ECLYDE est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des biens, des personnes et de l'environnement pour les risques liés à la construction et à l'exploitation des Installations, et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT, dans la limite des couvertures Assurances jointes en Annexe 3.

En cas de cession des Installations, ses obligations incomberont au nouveau bénéficiaire de la servitude.

En vue de lui permettre d'assurer ses obligations, LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT s'engage à laisser ECLYDE librement accéder aux Installations, mais ceci dans le strict respect des règles de sécurité de la Commune d'Écully. ECLYDE pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ceux des entreprises dûment accréditées par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des Installations ainsi établies, en ce compris, leur remplacement à l'identique.

Il est entendu que toute intervention fera l'objet d'une communication préalable auprès des services techniques de la ville.

Etant précisé que :

Pour implanter ses Installations, ECLYDE doit disposer d'une emprise de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m).

Ce droit de passage de canalisations ne devra pas apporter de nuisances au PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT par dégradation de son propre fonds.

Toute dégradation du FONDS SERVANT devra être suivie d'une remise en l'état à l'initiative et aux frais exclusifs de ECLYDE.

A ce titre, ECLYDE prendra à sa charge tous les frais de nettoyage de chantier et de travaux de réparation ou de remise en état des lieux qui pourraient être dégradés lors des travaux de mise en place des Installations ou d'exploitation du réseau.

#### **Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés (accès, passage, plantations..), sauf à ne nuire, ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé.

A ce titre, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT conserve le droit d'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain servant d'assiette aux canalisations à condition de respecter une distance de protection d'un mètre et cinquante centimètre (1,50m) de part et d'autre de ces canalisations. Dans les mêmes conditions, des arbres ou arbustes pourront être plantés de part et d'autre de cette bande de terrain.

Toutefois, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT s'engage à garantir le libre accès aux Installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, garantir la libre jouissance des lieux mais aussi, s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des Installations et enfin à ne faire sur cette surface aucune modification de profil de terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Installations.

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT et ses ayants cause s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de cet acte, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

## **Article 8. MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Les travaux nécessaires à la réalisation des Installations définies à l'article 4 consistent en la réalisation des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain Ouest Lyonnais pour la livraison de la chaleur.

En tout état de cause, les travaux ne pourront débuter qu'après réalisation d'un état des lieux par voie d'huissier. Ce dernier sera établi à la diligence et aux frais de ECLYDE.

ECLYDE s'engage à respecter les procédures de travaux suivantes,

- D'une part l'identification sur plan et sur site par un géomètre de la zone EBC afin de respecter que le tracé et les travaux n'entravent pas sur celle ci
- D'autre part la préservation des systèmes racinaires éventuellement rencontrés

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est approximativement de 40 jours.

## **Article 9. TRANSFERT DE SERVITUDE**

La présente servitude est liée au FONDS SERVANT.

En cas de vente, de location, de cession d'une partie ou de l'intégralité du FONDS SERVANT, ou de tout autre mise à disposition du terrain, la présente Convention de servitude sera automatiquement transférée au nouveau propriétaire du FONDS SERVANT.

En conséquence, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT et ses ayants droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente Convention, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

## **Article 10. INDEMNITE**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit et sans aucune stipulation d'indemnité.

## **Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente Convention entre vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La servitude a été consentie et acceptée pour la durée d'utilisation des Installations susvisées y compris leur éventuel remplacement à l'identique.

## **Article 12. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - FRAIS**

La présente Convention de servitude fera l'objet d'une réitération par acte authentique afin de procéder à sa publication au service de la publicité foncière.

Tous les frais, droits et émoluments en découlant seront supportés par ECLYDE.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Article 13. DESIGNATION DU OU DES NOTAIRE(S)**

**Notaire du PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**

Nom du notaire\* : Maître Aurélien RENET

Adresse : OFFICE NOTARIAL 4 Allée des Tullistes CS 90247 69 134 ECULLY

Téléphone : 04 78 33 92 60

E-mail : aurelien.renet@notaires.fr

**\* Le Propriétaire du FONDS SERVANT, s'engage, en l'absence de notaire attitré, à joindre à la présente Convention son titre de propriété (Annexe 4).**

**Article 14. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

**Article 15. LITIGES - COMPÉTENCE**

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord dans le délai d'un mois, les litiges pourront être soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**Article 16. LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan Cadastral

Annexe 2 : Tracé du réseau

Annexe 3 : Assurances

Annexe 4 : Titre de propriété (le cas échéant)

FAIT A ECULLY

EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le .....

**POUR LE PROPRIETAIRE  
DU FONDS SERVANT**

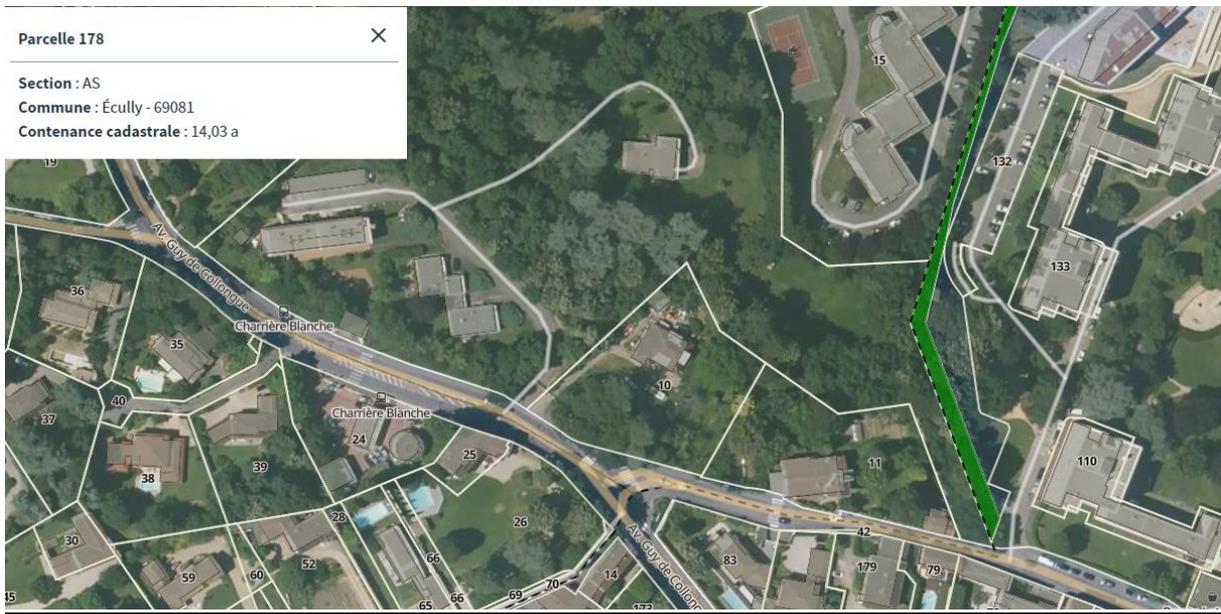
Sébastien MICHEL,

Maire d'Ecully

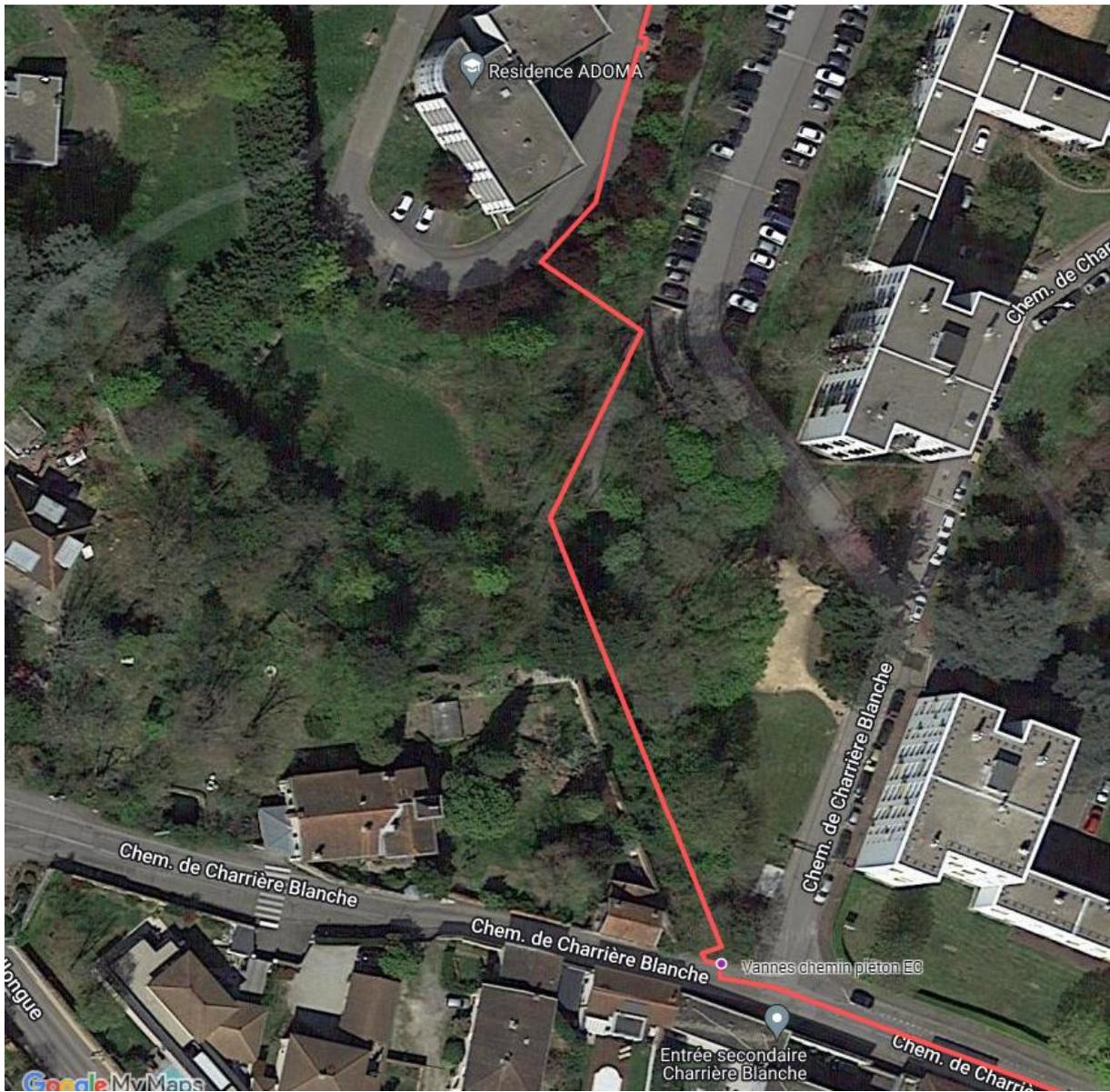
**POUR LE BENEFICIAIRE  
DE LA SERVITUDE**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## Annexe 1 : Plan Cadastral



## Annexe 2 : Tracé du réseau



## Annexe 3 : Assurances



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

**XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), atteste que la société :

**ECLYDE**  
15 A avenue Albert Einstein  
69100 Villeurbanne France

bénéficie en tant que filiale des garanties du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne n°FR00016666LI souscrit auprès de notre Société par **EDF SA** et couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement, lorsque les dommages résultent d'Atteintes à l'Environnement consécutifs à des faits fortuits prenant naissance sur les sites lui appartenant ou qu'il exploite.

#### MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'Assureur, toutes garanties confondues, ne peut excéder **1 500 000,00 EUR**, pour l'ensemble des sinistres réglés au titre d'une même période d'assurance.

Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement :  
**1 500 000,00 EUR** par sinistre et **1 500 000,00 EUR** par période d'assurance.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même période d'assurance.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévue au contrat.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2021/FR00016666LI/4433, pour valoir ce que de droit le 14/10/2021.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 [axaxl.com](http://axaxl.com)  
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.  
Administrateurs: P.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slattey, P.Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Annexe 4 : Titre de propriété (le cas échéant)**

## CONVENTION DE SERVITUDE

### **Autorisation de construction et de passage de canalisations**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :**

Commune d'Ecully, 1 Place de la Libération, 69130 ÉCULLY,

Représentée par Sébastien MICHEL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La Commune d'Ecully » ou « PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »

**D'une part**

**Et**

La société ECLYDE, Société par actions simplifiée au capital de 37 000,00 € dont le siège social est sis 15A avenue Albert Einstein, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 887 572 287,

Représentée par Jérôme AGUESSE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « ECLYDE » ou « BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE »

**D'autre part**

Ensemble désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

**Il est préalablement exposé ce qui suit**

La Commune d'Ecully est propriétaire des parcelles de terrain sis sur la Commune de ECULLY (Rhône) 69130, et cadastrées :

Préfixe	Section	Numéro	Superficie	Adresse
69081	D	0090	8 248 m <sup>2</sup>	Avenue Edouard Aynard
69081	D	0091	2 345 m <sup>2</sup>	Avenue Edouard Aynard
69081	D	0623	27 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche
69081	D	0625	94 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche
69081	D	0990	98 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche
69081	D	0759	971 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche

Lesdites parcelles sont matérialisées sur le plan cadastral ci-joint (Annexe 1).

Par contrat sous seing privé en date du 01/07/2021, la Métropole de Lyon a confié à la Société ECLYDE pour une durée de vingt ans à compter du 01/07/2021, la délégation de service public du chauffage urbain de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer aux abonnés le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de l'ouest lyonnais.

Après établissement du tracé des canalisations de distribution de chaleur, il s'avère que celles-ci passent notamment en tréfonds de la parcelle susvisée ainsi qu'il résulte du plan matérialisant le passage du réseau ci-annexé (Annexe 2).

Les Parties se sont rencontrées afin de définir les conditions de passage et d'implantation de ces canalisations sur lesdites parcelles.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de créer, au profit de ECLYDE, une servitude réelle qui grèvera le FONDS SERVANT tel que défini à l'Article 2.

A titre de servitude réelle, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT consent, au profit du BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE, qui accepte, un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations ainsi que des ouvrages accessoires permettant d'assurer le réseau de chaleur urbain (ci-après « les Installations »), qui grèvera son fonds.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale d'un mètre et vingt centimètres (1,20m) et ce, exclusivement sur une bande d'une largeur d'un mètre et vingt centimètres (1,20m) et une longueur de cent quatre-vingt-cinq mètres (185m) telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les Parties.

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des bornes de repérage en surface ou enterrées.

## **Article 2. DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

Le FONDS SERVANT est situé sur les parcelles ci-dessous de la section D du plan cadastral de la commune de Ecully (69130):

<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Superficie</b>	<b>Adresse</b>
69081	D	0090	8 248 m <sup>2</sup>	Avenue Edouard Aynard
69081	D	0091	2 345 m <sup>2</sup>	Avenue Edouard Aynard
69081	D	0623	27 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche
69081	D	0625	94 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche
69081	D	0990	98 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche
69081	D	0759	971 m <sup>2</sup>	Chemin de Charrière Blanche

et appartient en pleine propriété à

### **Propriétaire du FONDS SERVANT :**

Nom du propriétaire : La Commune d'Écully

Représentant : Sébastien Michel

Fonction : Maire

Adresse des parcelles : Avenue Edouard Aynard et Chemin de Charrière Blanche, 69130  
ÉCULLY

### **Documents à transmettre :**

- Copie de la décision autorisant la signature de la convention de servitude

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

### **Article 3. DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**

Société dénommée ECLYDE, société par actions simplifiée au capital de 37 000,00 Euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100), 15A avenue Albert Einstein, identifiée au SIREN sous le numéro 887 572 287 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

### **Article 4. DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS**

Les Installations objet de la présente Convention de servitude comprennent :

- un réseau de chauffage urbain [ 2 canalisations en eau de chauffage < 110 °C, réseau préisolé isolation renforcée, DN200, diamètre extérieur 355 mm] ; ledit réseau devant être implanté en tréfonds conformément au plan de tracé prévisionnel annexé aux présentes (Annexe 2) ;
- ainsi que les accessoires indispensables à son exploitation et à son fonctionnement.

A l'issue des travaux, un plan de récolement sera établi et les longueurs des servitudes seront ainsi consolidées et consignées dans l'acte authentique.

### **Article 5. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS**

Il est rappelé que les Installations, objet de la présente Convention, sont et demeureront la propriété de ECLYDE, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Métropole de Lyon et titulaire du contrat de délégation de service public y afférent.

Ces Installations, en tant que biens de retour, ont vocation à demeurer la propriété de la Métropole de Lyon tant que celle-ci gère ce service public.

### **Article 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**

Le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs, par les services compétents, dans le respect strict des normes techniques ainsi que selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

ECLYDE s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la maintenance et l'entretien des Installations, sous sa responsabilité, pendant toute la durée où elle en sera propriétaire.

ECLYDE est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des biens, des personnes et de l'environnement pour les risques liés à la construction et à l'exploitation des Installations, et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT, dans la limite des couvertures Assurances jointes en Annexe 3.

En cas de cession des Installations, ses obligations incomberont au nouveau bénéficiaire de la servitude.

En vue de lui permettre d'assurer ses obligations, LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT s'engage à laisser ECLYDE librement accéder aux Installations, mais ceci dans le strict respect des règles de sécurité de la Commune d'Écully. ECLYDE pourra ainsi faire pénétrer sur la propriété ses employés ou ceux des entreprises dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des Installations ainsi établies, en ce compris, leur remplacement à l'identique.

En cas d'entretien au niveau du cheminement piétons, il est impératif de conserver un accès pompiers pour le centre culturel.

En cas d'intervention, ECLYDE s'engage à suivre la procédure suivante :

- 1) avvertir le centre culturel le plus rapidement possible au 04.78.33.64.33/07.86.84.90.16
- 2) avvertir les pompiers (SDMIS) au 04.78.33.44.23/Clement.MOLLARD@sdmis.fr
- 3) mettre en place la signalisation adéquate (jalonnement des pétons, pompiers...).

Il est entendu que toute intervention fera l'objet d'une communication préalable auprès des services techniques de la ville.

Etant précisé que :

Pour implanter ses Installations, ECLYDE doit disposer d'une emprise de quatre mètre et vingt centimètres (4,20m).

Ce droit de passage de canalisations ne devra pas apporter de nuisances au PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT par dégradation de son propre fonds.

Toute dégradation du FONDS SERVANT devra être suivie d'une remise en l'état à l'initiative et aux frais exclusifs de ECLYDE.

A ce titre, ECLYDE prendra à sa charge tous les frais de nettoyage de chantier et de travaux de réparation ou de remise en état des lieux qui pourraient être dégradés lors des travaux de mise en place des Installations ou d'exploitation du réseau.

## **Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés (accès, passage, plantations...), sauf à ne nuire, ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé.

A ce titre, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT conserve le droit d'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain servant d'assiette aux canalisations à condition de respecter une distance de protection d'un mètre et cinquante centimètre (1,50m) de part et d'autre de ces canalisations. Dans les mêmes conditions, des arbres ou arbustes pourront être plantés de part et d'autre de cette bande de terrain.

Toutefois, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT s'engage à garantir le libre accès aux Installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, garantir la libre jouissance des lieux mais aussi, s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des Installations et enfin à ne faire sur cette surface aucune modification de profil de terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Installations.

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT et ses ayants cause s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de cet acte, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

#### **Article 8. MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Les travaux nécessaires à la réalisation des Installations définies à l'article 4 consistent en la réalisation des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain Ouest Lyonnais pour la livraison de la chaleur.

En tout état de cause, les travaux ne pourront débuter qu'après réalisation d'un état des lieux par voie d'huissier. Ce dernier sera établi à la diligence et aux frais de ECLYDE.

Il est convenu que les réfections seront reprises sur toute la largeur du chemin des piétons ainsi que sur la voie d'accès au parking.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est approximativement de 60 jours.

#### **Article 9. TRANSFERT DE SERVITUDE**

La présente servitude est liée au FONDS SERVANT.

En cas de vente, de location, de cession d'une partie ou de l'intégralité du FONDS SERVANT, ou de tout autre mise à disposition du terrain, la présente Convention de servitude sera automatiquement transférée au nouveau propriétaire du FONDS SERVANT.

En conséquence, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT et ses ayants droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente Convention, que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

#### **Article 10. INDEMNITE**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit et sans aucune stipulation d'indemnité.

## **Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente Convention entre vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La servitude a été consentie et acceptée pour la durée d'utilisation des Installations susvisées y compris leur éventuel remplacement à l'identique.

## **Article 12. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - FRAIS**

La présente Convention de servitude fera l'objet d'une réitération par acte authentique afin de procéder à sa publication au service de la publicité foncière.

Tous les frais, droits et émoluments en découlant seront supportés par ECLYDE.

## **Article 13. DESIGNATION DU OU DES NOTAIRE(S)**

### **Notaire du PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**

Nom du notaire\* : Maître Aurélien RENET

Adresse : OFFICE NOTARIAL 4 Allée des Tullistes CS 90247 69 134 ECULLY

Téléphone : 04 78 33 92 60

E-mail : aurelien.renet@notaires.fr

**\* Le Propriétaire du FONDS SERVANT, s'engage, en l'absence de notaire attitré, à joindre à la présente Convention son titre de propriété (Annexe 4).**

## **Article 14. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

## **Article 15. LITIGES - COMPÉTENCE**

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties, pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord dans le délai d'un mois, les litiges pourront être soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## **Article 16. LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan Cadastral

Annexe 2 : Tracé du réseau

Annexe 3 : Assurances

Annexe 4 : Titre de propriété (le cas échéant)

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230706-2023-049-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

FAIT A ECULLY  
EN 2 EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
Le .....

**POUR LE PROPRIETAIRE  
DU FONDS SERVANT**

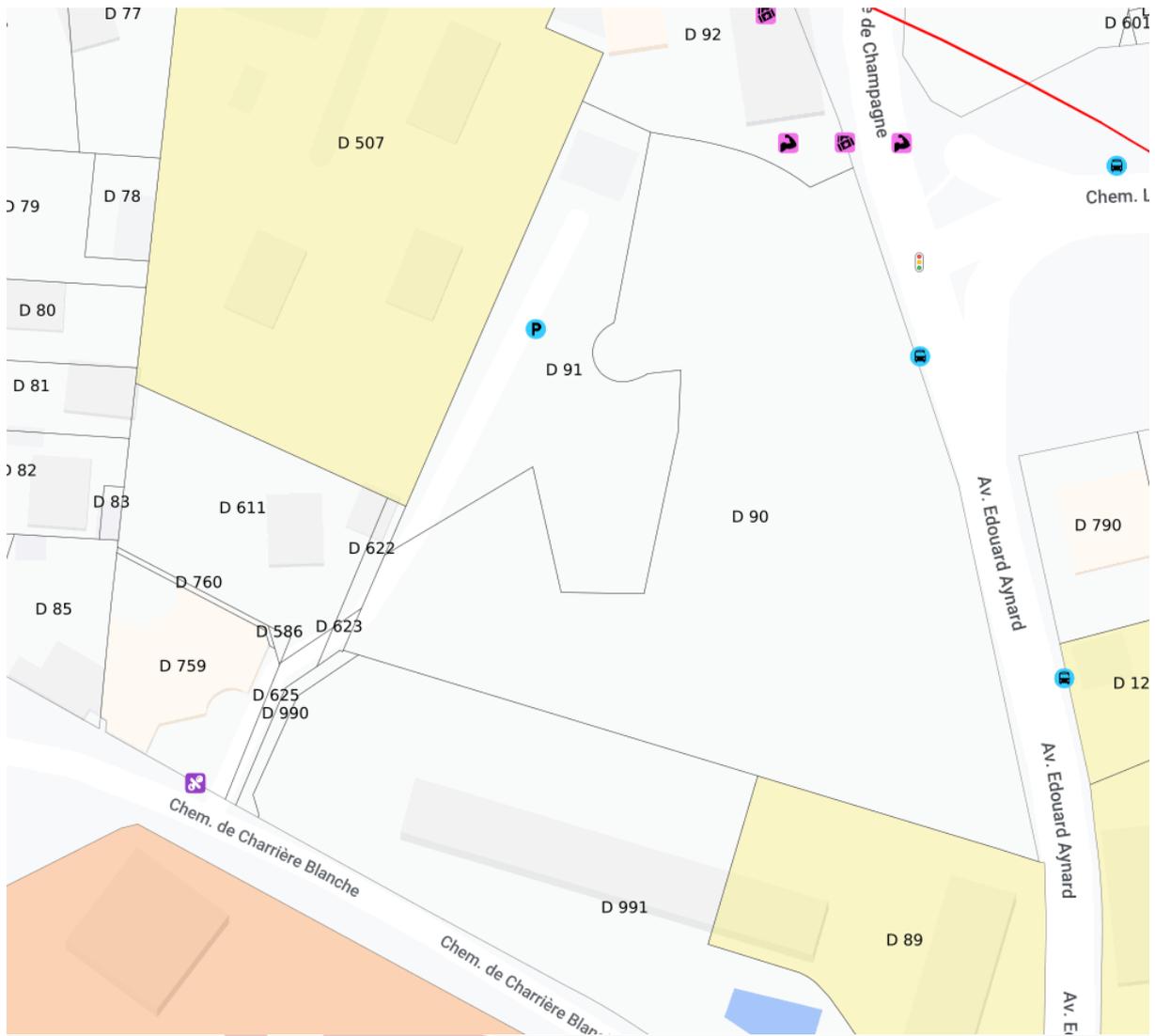
Sébastien MICHEL,

Maire d'Ecully

**POUR LE BENEFICIAIRE  
DE LA SERVITUDE**

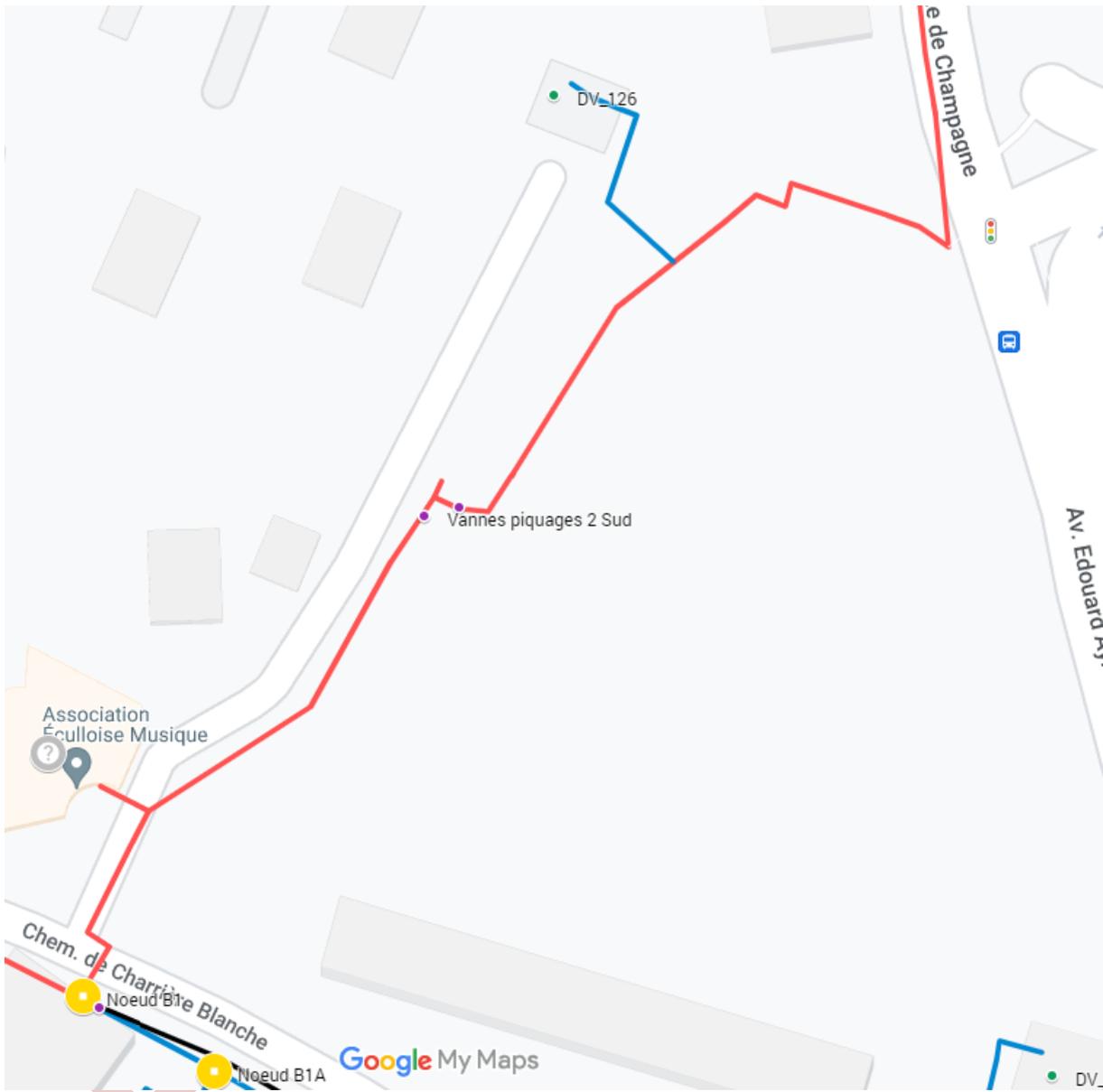
PROJET

## Annexe 1 : Plan Cadastral



PR

## Annexe 2 : Tracé du réseau



## Annexe 3 : Assurances



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

**XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), atteste que la société :

**ECLYDE**  
15 A avenue Albert Einstein  
69100 Villeurbanne France

bénéficie en tant que filiale des garanties du contrat de 1<sup>ère</sup> ligne n°FR00016666LI souscrit auprès de notre Société par **EDF SA** et couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement, lorsque les dommages résultent d'Atteintes à l'Environnement consécutifs à des faits fortuits prenant naissance sur les sites lui appartenant ou qu'il exploite.

#### MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'Assureur, toutes garanties confondues, ne peut excéder **1 500 000,00 EUR**, pour l'ensemble des sinistres réglés au titre d'une même période d'assurance.

Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement :  
**1 500 000,00 EUR** par sinistre et **1 500 000,00 EUR** par période d'assurance.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même période d'assurance.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévue au contrat.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2021/FR00016666LI/4433, pour valoir ce que de droit le 14/10/2021.



**XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 [axaxl.com](http://axaxl.com)  
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.  
Administrateurs: P.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slattery, P.Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

**Annexe 4 : Titre de propriété (le cas échéant)**

PROJET